



Nations Unies

**Rapport de la Commission
des Nations Unies pour
le droit commercial international
sur les travaux de sa
trente-septième session**

14-25 juin 2004

Assemblée générale

**Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément n° 17 (A/59/17)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément n° 17 (A/59/17)

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session

14-25 juin 2004



Nations Unies • New York, 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	1
II. Organisation de la session	3-11	1
A. Ouverture de la session	3	1
B. Composition et participation	4-8	1
C. Élection du Bureau	9	2
D. Ordre du jour	10	2
E. Adoption du rapport	11	3
III. Finalisation et adoption du projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité	12-55	3
IV. Arbitrage. Rapport d'activité du Groupe de travail II	56-61	23
V. Droit des transports. Rapport d'activité du Groupe de travail III	62-66	24
VI. Commerce électronique. Rapport d'activité du Groupe de travail IV	67-72	25
VII. Sûretés. Rapport d'activité du Groupe de travail VI	73-78	26
VIII. Travaux futurs dans le domaine des marchés publics	79-82	28
IX. Suivi de l'application de la Convention de New York	83-84	29
X. Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et recueils analytiques de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes et d'autres textes uniformes	85-91	29
A. Jurisprudence	85-86	29
B. Recueils analytiques de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes et d'autres textes uniformes	87-91	30
XI. Formation et assistance technique. Suite donnée à l'évaluation approfondie des travaux du secrétariat de la Commission en matière de formation et d'assistance technique	92-96	31
XII. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI	97-99	32
XIII. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	100-102	33
A. Résolutions 58/75 et 58/76	100	33
B. Résolution 58/270	101-102	33

XIV.	Coordination et coopération. Suite donnée à l'évaluation approfondie des travaux du secrétariat de la Commission en matière de coordination et de coopération.	103-115	34
	A. Coordination des travaux dans le domaine des sûretés réelles	103-107	34
	B. Colloque international sur la fraude commerciale	108-112	35
	C. Suite donnée à la résolution 58/75 de l'Assemblée générale et au rapport du Bureau des services de contrôle interne	113-115	36
XV.	Questions diverses	116-131	37
	A. Partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé	116-117	37
	B. Concours d'arbitrage international Willem C. Vis	118	37
	C. Site Web de la CNUDCI	119	38
	D. Bibliographie	120	38
	E. Limitation de la documentation	121-128	38
	F. Comptes rendus analytiques	129-130	42
	G. Projet de cadre stratégique proposé pour l'exercice biennal 2006-2007	131	43
XVI.	Date et lieu des réunions futures	132-137	43
	A. Débat général sur la durée des sessions	132-134	43
	B. Trente-huitième session de la Commission	135	43
	C. Sessions des groupes de travail avant la trente-huitième session de la Commission	136	44
	D. Sessions des groupes de travail en 2005 après la trente-huitième session de la Commission	137	44
 Annexe			
I.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa trente-septième session		47

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de la trente-septième session, tenue à New York du 14 au 25 juin 2004.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966, par l'Assemblée générale, ce rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La trente-septième session de la Commission a été ouverte le 14 juin 2004.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États, élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 16 octobre 2000 et le 17 novembre 2003, sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹: Afrique du Sud (2007), Algérie (2010), Allemagne (2007), Argentine (2007), Australie (2010), Autriche (2010), Bélarus (2010), Belgique (2007), Bénin (2007), Brésil (2007), Cameroun (2007), Canada (2007), Chili (2007), Chine (2007), Colombie (2010), Croatie (2007), Équateur (2010), Espagne (2010), États-Unis d'Amérique (2010), ex-République yougoslave de Macédoine (2007), Fédération de Russie (2007), Fidji (2010), France (2007), Gabon (2010), Guatemala (2010), Inde (2010), Iran (République islamique d') (2010), Israël (2010), Italie (2010), Japon (2007), Jordanie (2007), Kenya (2010), Liban (2010), Lituanie (2007), Madagascar (2010), Maroc (2007), Mexique (2007), Mongolie (2010), Nigéria (2010), Ouganda (2010), Pakistan (2010), Paraguay (2010), Pologne (2010), Qatar (2007), République de Corée (2007), République tchèque (2010), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2007), Rwanda (2007), Serbie-et-Monténégro (2010), Sierra Leone (2007), Singapour (2007), Sri Lanka (2007), Suède (2007), Suisse (2010), Thaïlande (2010), Tunisie (2007), Turquie (2007), Uruguay (2007), Venezuela (2010) et Zimbabwe (2010).
5. À l'exception de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Bénin, de l'Équateur, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Fidji, du Gabon, d'Israël, du Liban, du Paraguay, de la Pologne, de l'Uruguay et du Zimbabwe, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.
6. Ont assisté à la session les observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Bolivie, Cambodge, Danemark, Grèce, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Philippines, Saint-Siège, Slovaquie, Ukraine et Viet Nam.

7. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale, Fonds monétaire international et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

b) *Organisations intergouvernementales*: Comité consultatif juridique afro-asiatique, Comité consultatif international du coton et Communauté européenne;

c) *Organisations non gouvernementales invitées par la Commission*: American Bar Association, American Bar Foundation, Association internationale du barreau, Center for International Legal Studies, Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, Forum for International Commercial Arbitration, Global Center for Dispute Resolution Research, Groupe de réflexion sur l'insolvabilité et sa prévention, Institute of International Banking Law and Practice, INSOL International, International Insolvency Institute, International Law Institute, Union arabe de l'arbitrage international et Union internationale des avocats.

8. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour de la session. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes élaborés par la Commission, qui a prié le secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions (voir aussi par. 114, 116 et 117 ci-dessous).

C. Élection du Bureau

9. La Commission a élu le Bureau ci-après:

Président: Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

Vice-Présidents: Ricardo Sandoval López (Chili)
Petar Šarčević (Croatie)
Simon Onekutu (Nigéria)

Rapporteur: David Morán Bovio (Espagne)

D. Ordre du jour

10. L'ordre du jour de la session, tel qu'adopté par la Commission à sa 776^e séance, le 14 juin 2004, était le suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Finalisation et adoption du projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.
5. Arbitrage. Rapport d'activité du Groupe de travail II.
6. Droit des transports. Rapport d'activité du Groupe de travail III.

7. Commerce électronique. Rapport d'activité du Groupe de travail IV.
8. Sûretés. Rapport d'activité du Groupe de travail VI.
9. Travaux futurs possibles dans le domaine des marchés publics.
10. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958.
11. Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI, recueils analytiques de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes et autres textes uniformes.
12. Formation et assistance technique. Suite donnée à l'évaluation approfondie des travaux du secrétariat de la Commission en matière de formation et d'assistance technique.
13. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
14. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
15. Coordination et coopération. Suite donnée à l'évaluation approfondie des travaux du secrétariat de la Commission en matière de coordination et de coopération.
16. Questions diverses.
17. Date et lieu des réunions futures.
18. Adoption du rapport de la Commission.

E. Adoption du rapport

11. À ses 787^e, 792^e et 793^e séances, les 21 et 25 juin 2004, la Commission a adopté le présent rapport par consensus.

III. Finalisation et adoption du projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité

Première partie. Établir les principaux objectifs et la structure d'une loi sur l'insolvabilité efficace et effective

12. La Commission a examiné les recommandations et commentaires (A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part I)), les révisions qu'il est proposé d'apporter aux recommandations (A/CN.9/559/Add.1) et les révisions qu'il est proposé d'apporter aux commentaires (A/CN.9/559/Add.2).

13. La Commission a approuvé sur le fond la première partie du projet de guide, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1 et 2), avec les révisions ci-après:

a) À la dernière phrase du paragraphe 4 du document A/CN.9/559/Add.2, supprimer les mots "autres que judiciaires";

b) À la fin du paragraphe 9 du document A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part I), ajouter une phrase qui pourrait être libellée comme suit: "Dans la mesure où il est

exclu du champ d'application d'un tel mécanisme juridique, le débiteur, et par voie de conséquence ses créanciers, ne seront pas soumis à la discipline dudit mécanisme, et ne bénéficieront pas des protections qu'il offre”;

c) Modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 21 du document A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part I): “limiter au minimum les cas dans lesquels la priorité est accordée à des créances qui ne sont pas fondées sur des accords commerciaux”, pour répondre à une préoccupation selon laquelle la dernière phrase, telle que rédigée, ne rendait pas compte de l'importance réelle à accorder dans la loi aux considérations politiques et sociales, et devrait être modifiée;

d) Au début du paragraphe 75 du document A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part I), après les mots “la loi sur l'insolvabilité peut”, ajouter un membre de phrase qui pourrait être libellé comme suit: “assigner des fonctions spécifiques à d'autres participants, tels que le représentant de l'insolvabilité et les créanciers, ou à une autre autorité, telle qu'un organisme de réglementation de l'insolvabilité ou des entreprises”;

e) Ajouter, à la fin de la première partie, un bref résumé général des travaux entrepris par les organisations internationales pour renforcer l'infrastructure institutionnelle, ainsi que l'a demandé le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) à sa trentième session (voir A/CN.9/551, par. 115).

14. On a exprimé la crainte de voir interpréter la dernière phrase du paragraphe 41 du document A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part I) comme signifiant qu'un accord de cession de rang conclu avant l'insolvabilité ne soit nul une fois la procédure d'insolvabilité ouverte. La Commission a noté que les groupes de travail V et VI étaient convenus (voir A/CN.9/550, par. 20) que, à titre de règle générale, les accords de cession de rang devraient être respectés dans la procédure d'insolvabilité, mais que les parties ne pouvaient octroyer un rang plus élevé que celui qui était prévu par ladite procédure. Il a été noté aussi que la teneur de cette conclusion devait être reflétée à la section B du chapitre V de la deuxième partie du projet de guide traitant des priorités et il a été convenu d'ajouter une note appropriée au paragraphe 41.

Deuxième partie. Dispositions essentielles d'une loi efficace et effective sur l'insolvabilité

15. La Commission a examiné les recommandations et commentaires (A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part II)) ainsi que les modifications qu'il est proposé d'y apporter (A/CN.9/559/Add.1 à 3).

16. La Commission a approuvé sur le fond la section A du chapitre premier intitulée “Admissibilité et compétence”, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), et est convenue que la note de bas de page relative au paragraphe 87 du document A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part II), à condition d'être modifiée comme il se doit, devrait être maintenue pour expliquer la portée du terme “activités économiques” tel qu'il est employé dans le projet de guide.

17. La Commission a approuvé sur le fond la section B du chapitre premier intitulée “Ouverture de la procédure”, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), et est convenue que le commentaire devrait indiquer

clairement que l'alinéa b) de la recommandation 13, tel que modifié, indiquait les principales possibilités ouvertes au débiteur, mais ne prétendait pas à l'exhaustivité. La Commission a approuvé l'ajout, à la fin du paragraphe 143 du document A/CN.9/WG.V/WP.70, d'une phrase qui pourrait être rédigée comme suit: "Les créanciers autres que ceux qui demandent l'ouverture de la procédure peuvent avoir un intérêt direct à être avisés de l'ouverture de cette procédure."

18. La Commission a approuvé sur le fond la section C du chapitre premier intitulée "Loi applicable régissant la procédure d'insolvabilité", y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), et a noté que le Groupe de travail V était convenu de déplacer la recommandation 179, précédemment incluse dans le chapitre sur la loi applicable, à la première partie du projet de guide et de remplacer les mots "loi générale" par les mots "loi autre que la loi sur l'insolvabilité", pour que la terminologie soit cohérente dans l'ensemble du projet de guide.

19. La Commission a approuvé sur le fond la section A du chapitre II intitulée "Actifs constituant la masse de l'insolvabilité", y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1).

20. La Commission a approuvé sur le fond la section B du chapitre II, intitulée "Protection et préservation de la masse de l'insolvabilité", y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), avec les révisions suivantes:

a) Modifier l'intitulé de la recommandation 31 de sorte qu'il reflète plus exactement le contenu de cette recommandation;

b) Réviser la recommandation 33 pour y prévoir la fin des mesures provisoires lorsque celles-ci ont été contestées avec succès conformément à la recommandation 31;

c) Intervertir les recommandations 38 et 39;

d) Conserver, sans les crochets, les adjonctions proposées à l'alinéa d) de la recommandation 27 et dans la recommandation 38;

e) Ajouter, à la fin du paragraphe 215, une phrase qui pourrait être rédigée comme suit: "Cette technique permet d'éviter certaines des difficultés liées à l'évaluation constante des actifs grevés qui peut être nécessaire dans la première solution décrite plus haut".

21. En réponse à l'avis selon lequel l'alinéa b) de la recommandation 34, tel que révisé (A/CN.9/559/Add.1), ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation d'une sûreté réelle dans le cadre d'une liquidation, on a fait observer que ce problème pourrait être traité dans la recommandation 35, qui prévoyait d'éventuelles exceptions à l'application de l'arrêt des poursuites.

22. La Commission a approuvé sur le fond la section C du chapitre II, intitulée "Utilisation et disposition des actifs", y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), avec les révisions suivantes:

a) Supprimer les mots "et d'actifs appartenant à un tiers" de l'alinéa a) de la clause relative à l'objet (voir A/CN.9/559/Add.1) et insérer un nouvel alinéa qui pourrait être libellé comme suit: "d'autoriser l'utilisation d'actifs appartenant à un tiers et de spécifier les conditions de cette utilisation";

b) Conserver tous les passages figurant entre crochets à l’alinéa b) de la recommandation 40B et supprimer les crochets;

c) Conserver les mots “utiliser” et “disposer” dans la recommandation 43A et préciser dans le commentaire que le créancier garanti visé à l’alinéa a) doit avoir une sûreté réelle sur le produit en espèces;

d) Ajouter, avant la dernière phrase du paragraphe 234, une phrase qui pourrait être libellée comme suit: “Lorsqu’un représentant de l’insolvabilité renonce à un actif en faveur d’un créancier garanti, la loi sur l’insolvabilité pourrait prévoir que la valeur de cet actif est retranchée de la créance du créancier garanti.”

23. On a exprimé la crainte que l’obligation énoncée dans la recommandation 41 d’adresser une notification à tous les créanciers ne s’avère trop lourde. La Commission a noté que, d’après la recommandation 117, une loi sur l’insolvabilité pourrait conférer un rôle au comité des créanciers dans la vente de certains actifs. Il a été convenu que, dans un tel cas, l’envoi d’un avis au comité des créanciers satisferait à l’exigence de notification posée par la recommandation 41 et que ce point devrait être précisé dans le commentaire de la section C. Il a également été convenu de remplacer, dans la recommandation 117, les mots “vente d’actifs importants” par “vente en dehors du cours normal des affaires”.

24. La Commission a approuvé sur le fond la section D du chapitre II, intitulée “Financement postérieur à l’ouverture de la procédure”, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1 et 2), avec les révisions suivantes:

a) Modifier la dernière phrase de la recommandation 49 pour y indiquer que la loi sur l’insolvabilité pourrait exiger que le tribunal autorise ou que les créanciers (ou le comité des créanciers) approuvent l’obtention d’un financement après l’ouverture de la procédure;

b) Ajouter, à la fin du paragraphe 243, une phrase qui pourrait être libellée comme suit: “Ce risque doit être mis en balance avec la perspective pour ces créanciers de tirer parti de la préservation de la valeur d’exploitation grâce à la poursuite de l’activité de l’entreprise”.

25. La Commission a approuvé sur le fond la section E du chapitre II, intitulée “Traitement des contrats”, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), avec les révisions suivantes:

a) Mentionner les clauses de déchéance du terme dans la recommandation 56 et dans les paragraphes correspondants du commentaire;

b) Conserver, sans les crochets, les mots “à être entendu par le tribunal” dans la recommandation 62;

c) Conserver, sans les crochets, le chapeau de la recommandation 66;

d) Conserver, sans les crochets, les mots “au prix contractuel de l’exécution” à l’alinéa a) de la recommandation 66 et supprimer les mots “aux coûts, prévus au contrat, des avantages tirés par la masse”;

e) Supprimer le texte entre crochets à l’alinéa d) de la recommandation 70.

26. En réponse à l’opinion selon laquelle la recommandation 56 ne correspondait pas à la solution adoptée dans de nombreux pays pour les clauses de résiliation

automatique, il a été rappelé que le Groupe de travail avait décidé de souligner l'importance de l'annulation de ces clauses pour protéger la valeur de la masse de l'insolvabilité et assurer la continuation des contrats en vue du redressement. Il a été noté que de plus amples explications pourraient être insérées dans le commentaire à propos de la réparation d'un manquement visée à la recommandation 65.

27. La Commission a approuvé sur le fond la section F du chapitre II, intitulée "Procédure d'annulation", y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), avec les révisions suivantes:

a) Conserver la référence aux "créanciers potentiels" à l'alinéa a) de la recommandation 73 et au paragraphe 314;

b) Supprimer la première partie de la recommandation 80 jusqu'aux mots "masse de l'insolvabilité" inclus;

c) Supprimer la deuxième phrase de la recommandation 82 après les mots "procédures d'insolvabilité", au motif que toute opération conclue avant l'ouverture pourrait être assimilée à une préférence et qu'une opération conclue dans le cadre d'un redressement ayant précédé une liquidation serait une opération conclue après l'ouverture et ne serait pas, par conséquent, soumise à la période suspecte;

d) À la deuxième phrase de la recommandation 83, remplacer les termes "le tribunal" par "la loi sur l'insolvabilité";

e) À la fin du paragraphe 334, ajouter un texte qui pourrait être libellé comme suit: "À l'exception des opérations supposant une conduite illicite, il est hautement souhaitable par conséquent que les périodes suspectes soient raisonnablement brèves, de manière à assurer la certitude commerciale et à réduire tout effet négatif que les dispositions d'annulation auront sur la disponibilité et le coût du crédit";

f) Au paragraphe 341, insérer une référence à la nécessité d'ouvrir la procédure d'annulation dans un délai relativement court pour éviter toute incertitude et tout retard.

28. La Commission a approuvé sur le fond la section G du chapitre II, intitulée "Droits de compensation".

29. La Commission a approuvé sur le fond la section H du chapitre II, intitulée "Contrats financiers et compensation globale", y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), avec les révisions suivantes:

a) Ajouter à la fin du paragraphe 360 la phrase suivante: "Les exceptions concernant les contrats financiers devraient être suffisamment larges pour protéger les intérêts importants des parties qui réalisent des opérations sur contrats financiers et pour prévenir le risque systémique";

b) Insérer, dans la première phrase de la clause relative à l'objet, les mots "sur les marchés financiers" après "dans le contexte des opérations financières".

30. La Commission a approuvé sur le fond la section A du chapitre III, intitulée "Débiteur", y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), avec les révisions suivantes:

a) Supprimer les crochets du texte de la recommandation 96;

b) Modifier comme suit, par exemple, la recommandation 97A: “Lorsque le débiteur est un débiteur non dessaisi, la loi sur l’insolvabilité devrait spécifier les fonctions du représentant de l’insolvabilité qui peuvent être exercées par le débiteur non dessaisi”, afin d’éviter de déduire que le débiteur non dessaisi doit avoir tous les pouvoirs d’un représentant de l’insolvabilité;

c) À la fin du paragraphe 376, ajouter une phrase qui pourrait être libellée comme suit: “Lorsque la loi sur l’insolvabilité prévoit qu’un débiteur garde le contrôle de son entreprise, il est souhaitable qu’elle spécifie les pouvoirs et les fonctions d’un représentant de l’insolvabilité qui peuvent être exercés par ce débiteur non dessaisi”;

d) À la première phrase du paragraphe 387, ajouter une référence aux secrets professionnels.

31. La Commission a approuvé sur le fond la section B du chapitre III, intitulée “Représentant de l’insolvabilité”, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), avec les révisions suivantes:

a) À la fin de l’alinéa b) de la recommandation 100, ajouter un texte qui pourrait être libellé comme suit: “ou par une personne employée par le représentant de l’insolvabilité lorsque le conflit d’intérêts ou les circonstances pouvant entraîner un tel conflit ou une atteinte à son indépendance surviennent pendant la procédure d’insolvabilité”;

b) Supprimer les crochets du texte de la recommandation 104;

c) Au paragraphe 402, ajouter à la deuxième phrase les mots “d’avoir été vérificateur des comptes du débiteur” et, à la fin de l’avant-dernière phrase, les mots “et notamment les relations qui empêcheront une personne d’être nommée”.

32. La Commission a approuvé sur le fond la section C du chapitre III, intitulée “Participation des créanciers à la procédure d’insolvabilité”, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), avec les révisions suivantes:

a) Dans la recommandation 112, supprimer les crochets du texte proposé afin de souligner qu’il est important que la loi sur l’insolvabilité spécifie les questions devant être discutées lors de la première réunion des créanciers, supprimer le mot “certaines”, et mettre comme il convient l’accent dans le commentaire sur la nécessité de spécifier dans la loi sur l’insolvabilité les questions devant être discutées;

b) Dans la deuxième phrase de la recommandation 112, supprimer les mots “de l’ensemble”, et remplacer les mots “d’une” par “de tout autre” avant “réunion des créanciers”;

c) Compte tenu de la discussion sur la recommandation 41 concernant l’utilisation et la disposition des actifs, supprimer le texte qui suit les mots “plan de redressement” à l’alinéa b) de la recommandation 117, et insérer un nouvel alinéa qui pourrait être rédigé comme suit: “recevoir notification des questions intéressant les créanciers de leur catégorie et être consulté sur ces questions, notamment la vente d’actifs en dehors du cours normal des affaires”;

d) Dans la première phrase du paragraphe 443, ajouter les mots “ou une autre forme de représentation des créanciers” après “comité des créanciers” et, dans

la troisième phrase du paragraphe 469, insérer les mots “ou encore en tirant profit d’informations confidentielles qu’ils ont reçues en tant que membres du comité” après “sans autorisation préalable du tribunal”.

33. La Commission a noté que le secrétariat, dans un souci de simplification, avait révisé le commentaire sur les degrés de participation et les fonctions des créanciers.

34. La Commission a approuvé sur le fond la section D du chapitre III, intitulée “Droit des parties intéressées d’être entendues et de faire appel”.

35. La Commission est convenue qu’il pourrait être utile d’inclure, en annexe au projet de guide, une liste ou un index des recommandations et des paragraphes consacrés au traitement des sûretés réelles dans le cadre de l’insolvabilité, en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.71.

36. La Commission a approuvé sur le fond la section A du chapitre IV, intitulée “Redressement”, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.3), avec les révisions suivantes:

a) À la recommandation 126, supprimer de la première phrase les mots entre “soumis” et “voter sur son approbation]”, de manière à faire porter l’accent de la recommandation sur l’élaboration de la note d’information et, dans la deuxième phrase, ajouter les mots “d’information” après “note”;

b) À la recommandation 127, supprimer la fin de la phrase après le mot “actionnaires”, pour faire en sorte que le plan et la note d’information ne soient pas communiqués seulement à ceux qui peuvent être habilités à voter sur l’approbation du plan ou à ceux dont les droits sont concernés ou modifiés par le plan;

c) À la recommandation 128, aux alinéas a) et b), supprimer les crochets et conserver le texte; supprimer l’alinéa c) et la note de bas de page 91a qui s’y rapporte; et supprimer les crochets et conserver le texte de l’alinéa f). Il a été noté que le traitement des actifs du débiteur dans le plan relèverait de l’alinéa d) de la recommandation 128;

d) À la recommandation 129, à l’alinéa a), supprimer les crochets et conserver le texte en le modifiant, par exemple en employant les mots “résumé” ou “description du plan”; à l’alinéa c), supprimer l’exemple donné entre parenthèses; supprimer les crochets et conserver le deuxième texte placé entre crochets à l’alinéa f) concernant des dispositions adéquates pour que les obligations du débiteur soient satisfaites;

e) À la recommandation 130, inclure les actionnaires dans le champ d’application de la recommandation;

f) Aux recommandations 130A à D, conserver les recommandations et supprimer les crochets;

g) À la recommandation 130A, inclure les actionnaires dans le champ d’application de la recommandation, ajouter les mots “ou concernés” après “modifiés”, et supprimer les crochets et conserver le texte “la possibilité de voter”;

h) À la recommandation 130B, inclure les actionnaires dans le champ d’application de la recommandation et remplacer le mot “lésés” par “concernés”;

i) À la recommandation 130C, modifier le texte comme suit: “La loi sur l’insolvabilité devrait spécifier que les créanciers habilités à voter sur l’approbation du plan devraient être rangés séparément selon leur droits respectifs et que chaque catégorie devrait voter séparément”;

j) À la recommandation 130D, inclure les actionnaires dans le champ d’application de la recommandation, et conserver les mots “le même traitement” sans les crochets;

k) À la recommandation 133, dans la première phrase, supprimer le texte entre crochets concernant la modification des droits, et, dans la deuxième phrase, supprimer les crochets et conserver le texte concernant les solutions possibles pour l’approbation et spécifiant un critère minimum pour l’approbation;

l) À la recommandation 134, supprimer le premier texte entre crochets concernant la modification des droits, et supprimer les crochets et conserver la référence aux alinéas a) à e) de la recommandation 138;

m) À la recommandation 138, supprimer les crochets et conserver le texte de l’alinéa a) relatif aux approbations requises, supprimer, à l’alinéa b), les crochets et conserver le texte indiquant que les créanciers recevront “au moins autant dans le cadre du plan”, remplacer, à l’alinéa c), “contraire à la loi” par “contraire au droit”, et modifier l’alinéa e) comme suit: “Sauf dans la mesure où les catégories concernées de créanciers en sont convenues autrement, si une catégorie de créanciers a voté contre le plan, elle se verra reconnaître pleinement par celui-ci le rang que la loi sur l’insolvabilité lui accorde et la part qui lui revient en vertu du plan devrait être conforme à ce rang”;

n) À la recommandation 142, supprimer les crochets et conserver le texte relatif au moment auquel le plan peut être modifié;

o) À la recommandation 143, supprimer le texte entre crochets au début de la deuxième phrase, supprimer le texte entre crochets et conserver les deux références aux parties “concernées par les modifications” à la deuxième phrase;

p) À la recommandation 145, supprimer l’alinéa b) au motif qu’il pourrait être interprété comme donnant à certaines parties de larges pouvoirs de présenter une demande de conversion sans cause, à l’alinéa f) supprimer les crochets et conserver la référence à la violation “par le débiteur” et remplacer les derniers mots par “ou l’incapacité d’exécuter le plan”. Une proposition tendant à ajouter à l’alinéa f) de la recommandation 145 une phrase aux termes de laquelle le tribunal devrait d’abord examiner la possibilité de modifier le plan de redressement avant de le convertir en procédure de liquidation n’a pas obtenu un appui suffisant.

37. Il a été proposé d’inclure une recommandation aux termes de laquelle “La loi sur l’insolvabilité devrait spécifier que toute catégorie de créanciers ou d’actionnaires qui ne recevrait rien lors de la répartition en vertu du plan serait réputée avoir rejeté le plan”, afin de réduire les coûts et les retards dans les demandes d’approbation du plan et d’invoquer les protections applicables en vertu de la loi sur l’insolvabilité aux créanciers votant contre le plan. Cette proposition n’a pas été appuyée au motif que les créanciers ne devraient pas être privés de leur droit de vote et que le fait de considérer qu’ils ont voté contre le plan pourrait les exposer à d’autres obligations.

38. La Commission a approuvé sur le fond la section B du chapitre IV intitulée “Procédure de redressement accélérée”, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.3), avec les révisions suivantes:

a) À la recommandation 146, modifier l’alinéa a) pour faire en sorte qu’un débiteur puisse demander une procédure accélérée, non seulement quand il est habilité à faire une demande de redressement en vertu de la recommandation 9, mais aussi quand il peut satisfaire au critère d’ouverture prévu dans la recommandation 146, en insérant les mots “n’est pas ou” avant “ne sera probablement pas”; supprimer les mots “et chaque créancier concerné n’appartenant à aucune catégorie votante” de l’alinéa b); et ajouter une recommandation 146A, qui pourrait être libellée comme suit:

“La loi sur l’insolvabilité peut spécifier en outre qu’une procédure accélérée peut être ouverte à la demande de tout débiteur si:

a) Le passif du débiteur dépasse ou dépassera probablement son actif;
et

b) Les conditions énoncées aux alinéas b) et c) de la recommandation 146 sont satisfaites.”

b) À la recommandation 147, à l’alinéa c), remplacer la référence aux “créanciers privilégiés” par “créanciers non concernés”; supprimer le membre de phrase “tels que les autorités fiscales, les organismes de sécurité sociale ou les salariés”; supprimer les crochets et conserver la première variante du texte pour exiger l’accord des créanciers non concernés pour toute modification de leurs droits;

c) S’agissant de la recommandation 149, il a été noté que les premiers mots de l’alinéa b) étaient nécessaires pour permettre au tribunal d’appliquer les effets de l’ouverture à d’autres créanciers qu’aux seuls créanciers concernés, par exemple lorsqu’il est nécessaire d’appliquer des mesures à d’autres créanciers afin de protéger la masse de l’insolvabilité;

d) À la recommandation 150, supprimer les crochets et conserver la référence aux créanciers “concernés” et supprimer, à la fin de la première phrase du chapeau, le terme “par les moyens existants”;

e) À la recommandation 151, aligner l’alinéa c) sur les modifications convenues pour l’alinéa correspondant de la recommandation 147.

39. La Commission a convenu de modifier la recommandation 153 à peu près comme suit: “La loi sur l’insolvabilité peut spécifier qu’en cas de violation substantielle des stipulations du plan par le débiteur ou en cas d’incapacité d’exécuter le plan, le tribunal peut clore la procédure judiciaire et les parties intéressées peuvent exercer leurs prérogatives conformément au droit”. Il a également été convenu que ce texte devrait faire l’objet d’une nouvelle recommandation qui serait placée après la recommandation 145, étant donné que, dans certaines situations, il conviendrait de clore la procédure plutôt que de la convertir en liquidation.

40. La Commission a approuvé sur le fond la section A du chapitre V, intitulée “Le traitement des créances”, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), avec les révisions suivantes:

a) Dans la recommandation 162, supprimer les crochets et les mots “de rejet” à la fin de la deuxième phrase;

b) Dans la recommandation 163, supprimer les crochets ainsi que les mots “de rejet”;

c) Dans la recommandation 169, remplacer le mot “party” par “person” dans la version anglaise et, à l’alinéa b) de cette même recommandation, remplacer le mot “limité” par “réduit”, pour reprendre les termes du paragraphe 610 du commentaire;

d) Au paragraphe 571, modifier les troisième, quatrième et cinquième phrases à peu près comme suit:

“Les lois sur l’insolvabilité adoptent différentes solutions pour les créances exclues. Dans certaines, les créanciers concernés ne peuvent pas participer à la procédure et ne disposent d’aucun moyen pour recouvrer leur créance auprès du débiteur, celle-ci étant de fait éteinte. Dans d’autres, en revanche, les autres voies de recouvrement sont préservées et les créanciers peuvent tenter d’obtenir le remboursement de leur créance en dehors de la procédure d’insolvabilité”;

e) Dans la première phrase du paragraphe 586, remplacer “des créances non déclarées” par “des créances soumises à déclaration qui ne sont pas déclarées”.

41. En réponse à la question de savoir si la recommandation 155 engloberait également les créances non monétaires, il a été fait observer que cette recommandation, telle que rédigée, avait pour objet d’insister sur la nécessité pour la loi sur l’insolvabilité d’indiquer précisément les types de créances soumises à déclaration et de donner quelques exemples. L’intention n’était donc pas de laisser entendre que les créances non monétaires ne pouvaient pas être déclarées. Il a été noté que ce point pourrait être clarifié dans le commentaire.

42. La Commission a approuvé sur le fond la section B du chapitre V, intitulée “Priorités et répartition du produit”, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), avec les révisions suivantes:

a) Modifier l’intitulé de la recommandation 174 comme suit: “Classement des créances autres que garanties”;

b) Supprimer la deuxième phrase de la note de bas de page 112, la question étant suffisamment traitée au paragraphe 633 du commentaire;

c) Au paragraphe 617, après les mots “loi applicable”, ajouter un libellé du type: “(qui peut prévoir le déclassement de certains types de créances, par exemple, celles des personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur)”;

d) Ajouter, à la fin du paragraphe 621, une phrase qui pourrait être libellée comme suit: “Le principe général de la reconnaissance des priorités antérieures à l’ouverture de la procédure devrait être interprété comme s’appliquant également aux priorités découlant d’un accord de cession de rang, à condition que l’accord des parties n’octroie pas un rang supérieur à celui qui serait normalement accordé par la loi applicable ”;

e) Au paragraphe 631, insérer après “obligations internationales” les mots “découlant de traités” et ajouter après “traités” le membre de phrase suivant: “telles

que celles applicables aux créances salariales, qui sont examinées plus en détail ci-dessous”;

f) Au paragraphe 633, mettre un point, dans la première phrase, après les mots “catégorie de créances prioritaires” et modifier les deux phrases suivantes à peu près comme suit: “Dans un certain nombre de cas, ces créances priment d’autres créances prioritaires et, en particulier, les créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale, et, dans quelques cas, les créances garanties (voir par. 625 et suivants). L’approche consistant à donner la priorité aux créances salariales est généralement conforme à la protection spéciale accordée aux salariés dans d’autres domaines du droit de l’insolvabilité (voir chap. III. D.6) ainsi qu’aux principes des traités internationaux relatifs à la protection des travailleurs¹¹¹.”;

g) Dans la deuxième phrase du paragraphe 634, après les mots “fonds de garantie des salaires”, ajouter le texte ci-après “ou d’un système d’assurance ayant une source de financement distinct pour assurer le règlement des créances salariales”.

43. La Commission a approuvé sur le fond la section C du chapitre V, intitulée “Traitement des groupes de sociétés en cas d’insolvabilité”.

44. La Commission a approuvé sur le fond la section A du chapitre VI, intitulée “Décharge”, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), avec les révisions suivantes:

a) Modifier l’intitulé de la recommandation 184 comme suit: “Décharge d’un débiteur personne physique dans la procédure de liquidation”;

b) Placer la deuxième phrase de la recommandation 185 dans une nouvelle recommandation et en modifier le libellé à peu près comme suit: “Lorsque la loi sur l’insolvabilité prévoit que la décharge du débiteur peut être soumise à certaines conditions, celles-ci devraient être limitées au minimum pour aider le débiteur à prendre un nouveau départ et être indiquées clairement dans la loi sur l’insolvabilité”;

c) Intervertir les paragraphes 653 et 654, insérer l’intitulé “a) Lorsque le débiteur est une personne morale” avant le paragraphe 654 et l’intitulé “b) Lorsque le débiteur est une personne physique” avant le paragraphe 653, et ajouter au paragraphe 653 une troisième phrase qui pourrait être rédigée comme suit: “Il est à noter que la décharge d’un débiteur personne physique est généralement sans incidence sur les engagements d’un tiers ayant garanti les obligations de ce débiteur”.

45. La Commission a approuvé sur le fond la section B du chapitre VI, intitulée “Clôture de la procédure”, y compris les modifications proposées (A/CN.9/559/Add.1), avec les révisions suivantes:

a) Intervertir les recommandations 186 et 187 pour faire ressortir l’importance que le projet de guide accorde au redressement;

b) Mettre un point après les mots “clôture de la procédure de redressement” et supprimer le reste de la recommandation 187;

c) Ajouter au paragraphe 667 une deuxième phrase qui pourrait être libellée comme suit: “Il est souhaitable que la loi sur l’insolvabilité spécifie quelle partie

peut demander la clôture de la procédure, si cette demande ainsi que la décision de clore la procédure doivent être publiées et si les créanciers peuvent être entendus à propos de la demande”.

46. Les recommandations qui ne sont pas expressément mentionnées dans le présent rapport ont été approuvées par la Commission sans modification.

47. La Commission a approuvé les termes du glossaire figurant dans le document A/CN.9/551 et dont le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) n'avait pas arrêté la définition à sa trentième session, comme suit:

a) “Créancier”, “débiteur non dessaisi”, “cours normal des affaires”, “traitement préférentiel” et “personne ayant des liens privilégiés avec le débiteur”, sans modification;

b) “Créance”, en remplaçant les mots “d'une autre obligation juridique” par “d'un autre type d'obligation juridique” et en conservant le mot “actifs” dans la note sans les crochets;

c) “Ouverture de la procédure”, en supprimant les mots “événement déterminant la”;

d) “Compensation globale”, en supprimant l'adjectif “réciproques” et en conservant les mots “en vertu de” sans les crochets;

e) “Priorité”, en remplaçant le mot “personne” par “créance”;

f) “Créance garantie”, en supprimant les mots figurant après “en cas de défaut de paiement du débiteur”;

g) “Créancier garanti”, en modifiant la définition de la manière suivante “Créancier détenant une créance garantie”;

h) “Sûreté réelle”, en modifiant la définition de la manière suivante “Droit sur un actif garantissant le paiement ou autre exécution d'une ou de plusieurs obligations”;

i) “Négociations volontaires de restructuration”, en remplaçant les mots “aboutissant à” par “visant à”;

j) Suppression du terme “transfert frauduleux”.

48. La Commission a approuvé les termes du glossaire figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.70 (Part I) et que le Groupe de travail V n'avait pas examinés à sa trentième session, comme suit:

a) “Redressement”, “cession en vue de la poursuite de l'activité” et “période suspecte”, sans modification;

b) “Plan de redressement”, en supprimant les deuxième et troisième phrases;

c) “Compensation”, en supprimant la deuxième phrase et en remplaçant le mot “(contrebalancée)”, dans la première phrase, par un texte du type “annulée partiellement ou totalement”;

d) “Arrêt des poursuites”, en remplaçant le mot “perfection” dans la version anglaise par “actions to make a security interest effective against third parties”;

e) “Créancier chirographaire”, en modifiant la définition de la manière suivante “Créancier qui ne détient pas de sûreté réelle” et en supprimant le reste de la définition; et

f) Suppression des termes “réserve de propriété”, “passif garanti”, “entreprise publique”, “superprivilège” et “passif non garanti”.

49. La Commission a approuvé les termes a) à i), k) à w) et y) sans modification. Le mot “obtenu” a été supprimé de la définition du terme j) “actif grevé”; les mots “d’un acte ou d’une omission survenant” ont été supprimés de la définition du terme x) “créance postérieure à l’ouverture de la procédure”; la définition du terme z) “protection de la valeur” a été modifiée pour être alignée sur le libellé de la recommandation 39 et pour faire référence aux actifs appartenant à des tiers, en remplaçant “d’une sûreté réelle” par “des actifs grevés et des actifs appartenant à des tiers”.

50. La Commission a approuvé les ajouts et révisions suivants au commentaire du projet du guide afin de tenir compte de ses délibérations et décisions sur les recommandations:

a) Dans la première partie du projet de guide, ajouter deux notes sur l’interprétation de manière que:

- i) Les références aux “personnes” soient interprétées comme comprenant les personnes physiques et les personnes morales, sauf indication contraire;
- ii) Le terme “créancier” soit interprété comme comprenant les créanciers de l’État du for et les créanciers étrangers, sauf indication contraire;

b) Ajouter au glossaire le terme “tribunal”, avec la définition suivante: “Une autorité judiciaire ou autre compétente pour contrôler ou superviser une procédure d’insolvabilité”;

c) Ajouter une note de bas de page relative au paragraphe 41, renvoyant au paragraphe 621 sur le traitement des accords de cession de rang dans le cadre de l’insolvabilité;

d) Modifier la première phrase du paragraphe 58 pour tenir compte des modifications apportées à la section B du chapitre IV de la deuxième partie sur la procédure de redressement accélérée par exemple comme suit: “Comme il est souvent impossible de parvenir à un accord dans le cadre de négociations volontaires de redressement du fait que les créanciers ont la possibilité de faire valoir leurs droits individuellement et qu’il est nécessaire d’obtenir leur consentement unanime pour modifier les conditions de certaines catégories de créances, certains pays ont adopté différents types de mécanismes, y compris des procédures “antérieures à l’insolvabilité” ou “préétablies” pour faire face à ces situations. La procédure de redressement accélérée examinée dans le Guide dans cette optique suit la procédure de redressement, mais de manière accélérée, et combine des négociations volontaires de restructuration, lorsqu’un plan est négocié et approuvé par une majorité des créanciers concernés, et une procédure de redressement ouverte dans le cadre de l’insolvabilité pour obtenir l’homologation du plan par le tribunal afin de lier les créanciers opposants”;

e) Dans la deuxième partie du projet de guide, modifier la cinquième phrase du paragraphe 116 concernant l'utilisation de la présomption d'insolvabilité, par exemple comme suit: "Pratiquement, il faut qu'ils soient en mesure d'apporter une preuve, par exemple sous forme de présomption, établissant l'insolvabilité d'un débiteur, mais il ne faut pas leur imposer une charge de la preuve déraisonnablement lourde. Une présomption que le débiteur, d'une manière générale, n'est pas en mesure de payer ses dettes pourrait être établie lorsque, par exemple, il ne paie pas une ou plusieurs de ses dettes, et que la dette non payée n'est pas contestée, c'est-à-dire qu'elle ne fait pas l'objet d'une contestation légitime ou d'un droit à compensation. Lorsque la loi prévoit une telle présomption, elle doit prévoir aussi que le débiteur a la possibilité de réfuter cette dernière et de préciser les motifs pour lesquels elle pourrait être réfutée, par exemple en montrant qu'il est en mesure de payer ses dettes; que la dette faisait l'objet d'une contestation légitime; ou en réfutant d'une autre manière les éléments par lesquels un créancier a établi la présomption. La notification au débiteur d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par le créancier lui donnera la possibilité de contester les allégations du créancier quant à sa situation financière (voir aussi chap. I.B.5 e)";

f) À la fin du paragraphe 142, ajouter un texte qui pourrait être libellé comme suit concernant la notification aux créanciers étrangers: "On pourrait se demander également s'il faudrait aborder expressément la notification aux créanciers étrangers dans les exigences de la notification pouvant figurer dans une loi sur l'insolvabilité, afin d'assurer l'égalité de traitement entre créanciers nationaux et étrangers, et tenir compte de la tendance internationale à la suppression de toute discrimination fondée sur la nationalité du créancier. Les facteurs à prendre en considération pour trancher cette question sont examinés ci-après dans le contexte des modalités de la notification";

g) À la fin du paragraphe 143, ajouter un texte qui pourrait être libellé comme suit, pour tenir compte des changements apportés à l'alinéa b) de la recommandation 13: "Diverses possibilités seraient ouvertes au débiteur, à savoir accepter la demande, contester les allégations du demandeur quant à sa situation financière, et demander l'ouverture d'une procédure différente (par exemple, lorsque la demande est une demande de liquidation, demander l'ouverture d'une procédure de redressement). Le débiteur peut aussi avoir des moyens juridictionnels ou procéduraux pour défendre leurs droits face à la demande d'un créancier";

h) À la fin du paragraphe 148, ajouter une phrase qui pourrait être libellée comme suit: "Par exemple, lorsqu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pourrait autrement être rejetée, certaines lois sur l'insolvabilité prévoient une exception pour les débiteurs dont les actifs sont insuffisants pour financer l'administration de la procédure, permettant d'enquêter sur les affaires de ces débiteurs pour déterminer s'il y a des actifs qui peuvent être recouvrés et si le débiteur devrait ou non se voir accorder une décharge";

i) Après la première phrase du paragraphe 170, ajouter une phrase qui pourrait être libellée comme suit: "Lorsque le débiteur est une personne physique, certaines lois excluent les préjudices personnels tels que les dommages pour diffamation, les atteintes au crédit ou à la réputation ou les lésions corporelles. Le débiteur conserve personnellement le droit d'agir et de garder les dommages et intérêts accordés, faute de quoi il serait moins enclin à demander réparation, mais il

ne sera pas autorisé à demander réparation pour toute perte de rémunération résultant de ces actions”;

j) Après le paragraphe 181, ajouter, pour traiter la question des formalités visant à rendre une sûreté réelle opposable aux tiers, un texte qui pourrait être rédigé comme suit, sur la base du paragraphe 13 du document A/CN.9/550: “Pour ce qui est des formalités visant à rendre une sûreté réelle opposable aux tiers, certaines lois traitant des sûretés réelles prévoient un certain délai pendant lequel ces sûretés devraient être rendues opposables aux tiers, par inscription, par publicité ou par un autre moyen. Lorsque la loi d’un État prévoit un tel délai, la loi sur l’insolvabilité pourrait le reconnaître, de manière que les sûretés réelles soient rendues opposables au débiteur et aux tiers après l’ouverture de la procédure d’insolvabilité, mais dans le délai spécifié. Lorsque la loi ne prévoit pas de tel délai, l’arrêt des poursuites applicables après l’ouverture de la procédure d’insolvabilité aurait pour effet d’empêcher l’opposabilité de la sûreté. Il faudrait faire une distinction entre la question de savoir si l’accomplissement de ces formalités dans le cadre de l’insolvabilité rendrait la sûreté opposable aux tiers et celle de savoir si ces formalités devraient être ou non autorisées. L’effet, dans le cas de l’insolvabilité, dépendra de la nature des formalités à accomplir. Par exemple, lorsque l’opposabilité exige une inscription, celle-ci pourrait être autorisée après l’ouverture de la procédure, mais il pourrait en aller autrement dans le cas de la prise de possession d’un actif par le créancier garanti, car il en résulterait une réduction des actifs disponibles pour la masse”;

k) À la fin du paragraphe 196, ajouter une phrase qui pourrait être libellée comme suit, pour tenir compte des modifications apportées à la recommandation 33: “Les mesures provisoires prendront également fin lorsqu’une demande d’ouverture est rejetée ou que la décision d’accorder de telles mesures est contestée avec succès”;

l) Supprimer les mots “(par exemple, la date d’ouverture), avec la possibilité de les réévaluer en permanence”, à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 213, et ajouter un texte pour traiter de l’évaluation des actifs, qui pourrait être libellé comme suit: “compte tenu de l’objectif pour lequel l’évaluation est requise. Dans certains cas les actifs peuvent avoir été évalués par les parties avant l’ouverture de la procédure et cette évaluation peut encore être valable au moment de l’ouverture. Il peut être nécessaire de faire une évaluation globale peu de temps après l’ouverture afin d’enregistrer l’ensemble de l’actif et du passif et d’établir un bilan net de la situation du débiteur, de manière que le représentant de l’insolvabilité ait quelque idée de la valeur de la masse. Il peut être nécessaire d’évaluer les actifs, en particulier les actifs grevés, dans le courant de la procédure pour déterminer la valeur de la créance garantie (et de toute créance non garantie connexe) ainsi que les questions de protection. Il peut être nécessaire aussi d’évaluer les actifs dans l’optique de la disposition de parties de l’entreprise ou d’actifs particuliers en dehors du cours normal des affaires et lors de l’homologation pour satisfaire aux exigences applicables. Une question connexe est le coût de l’évaluation et la partie qui devrait le supporter”, et supprimer la dernière phrase du paragraphe 213;

m) Après la première phrase du paragraphe 225, ajouter une phrase qui pourrait être libellée comme suit, pour tenir compte des modifications apportées à la recommandation 41 et à l’alinéa b) de la recommandation 117: “Lorsqu’un comité

des créanciers est formé et que la loi sur l'insolvabilité prévoit que les créanciers doivent être consultés sur la vente d'actifs en dehors du cours normal des affaires, l'envoi d'un avis au comité des créanciers, afin de limiter au minimum les coûts et d'éviter tout retard lié à l'envoi d'une notification à tous les créanciers, pourrait satisfaire à l'exigence de notification de toute vente proposée”;

n) Pour tenir compte de la teneur de la recommandation 65, ajouter, avant la dernière phrase du paragraphe 276, une phrase qui pourrait être libellée comme suit: “Une loi sur l'insolvabilité devrait traiter clairement les circonstances dans lesquelles le débiteur est tenu de remédier à un défaut d'exécution pour que le contrat soit poursuivi”;

o) Ajouter la phrase suivante au paragraphe 278: “Une telle approche satisferait aux objectifs de certitude et de prévisibilité pour toutes les parties concernées”. Pour tenir compte des modifications apportées à la recommandation 66, ajouter également une phrase qui pourrait être libellée comme suit: “Lorsqu'un contrat continue d'être exécuté avant la décision de le poursuivre ou de le rejeter, les coûts, en vertu du contrat, de la poursuite de son exécution, devraient être assimilés à des dépenses afférentes à l'administration de la procédure” et ajouter enfin une phrase qui pourrait être libellée comme suit: “Si le représentant de l'insolvabilité utilise des actifs appartenant à un tiers qui sont en possession du débiteur soumis au contrat, les coûts, en vertu du contrat, de la poursuite de l'exécution de ce dernier devraient être assimilés à une dépense afférente à l'administration de la procédure, et ce tiers devrait être protégé contre l'érosion de la valeur de ces actifs, dans la mesure où cela n'est pas prévu au contrat”;

p) Au paragraphe 314, ajouter un exemple pour expliquer que le terme “créanciers potentiels” désigne les parties qui ne sont pas des créanciers au moment où est réalisée l'opération annulable mais qui sont sur le point de le devenir, notamment lorsque le débiteur négocie un nouveau prêt et transfère des actifs pour éviter que ces derniers ne soient grevés d'une sûreté réelle;

q) Supprimer la fin de la première phrase du paragraphe 316 à partir de “et en général” pour tenir compte des modifications adoptées concernant la recommandation 73;

r) À la fin du paragraphe 341, ajouter une phrase sur le délai fixé pour engager une procédure d'annulation qui pourrait être libellée comme suit: “Quelle que soit la solution retenue, il est souhaitable que le délai soit relativement court, comme dans les exemples donnés ci-dessus, pour éviter toute insécurité et assurer le déroulement rapide de la procédure d'insolvabilité”;

s) Pour tenir compte de l'exception fondée sur “le cours normal des affaires” qui est mentionnée dans la recommandation 82, ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 343, le passage ci-après: “et, par exemple, qu'elle a été réalisée dans le cours normal des affaires”;

t) Ajouter, dans la première phrase du paragraphe 387, les mots “concernant le débiteur”, pour tenir compte des changements apportés à la recommandation 96, ainsi que les mots “secrets professionnels ou information privilégiée ou autrement confidentielle”;

u) Pour tenir compte de la révision apportée à la recommandation 104, modifier le début de l'alinéa xv) du paragraphe 408 par exemple comme suit: "continuer d'exploiter et de gérer l'entreprise";

v) Pour tenir compte des discussions sur la recommandation 112, ajouter, à la fin du paragraphe 451, une phrase qui pourrait être libellée comme suit: "Lorsque la loi sur l'insolvabilité prévoit la convocation d'une réunion, il est souhaitable qu'elle spécifie également les questions devant être discutées et réglées lors de cette réunion";

w) Pour aligner le paragraphe 466 sur l'alinéa b) de la recommandation 117, sur la recommandation 41 et sur le paragraphe 225, ajouter, avant la dernière phrase du paragraphe 466, une phrase qui pourrait être libellée comme suit: "Le comité des créanciers peut également jouer un rôle en recevant notification, au nom des créanciers, de certaines questions intéressant les créanciers qu'il représente. Par exemple, lorsque la loi sur l'insolvabilité prévoit que les créanciers devraient être consultés sur la vente d'actifs en dehors du cours normal des affaires, toute vente proposée peut leur être notifiée par l'intermédiaire du comité des créanciers pour gagner du temps, réduire les coûts au minimum et faciliter la consultation entre le comité et les créanciers représentés par lui";

x) Pour tenir compte des modifications apportées à la recommandation 129, ajouter les mots "un résumé du plan" et "des renseignements non financiers qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution future des obligations du débiteur, tels que l'existence d'un nouveau brevet" dans la deuxième phrase du paragraphe 505;

y) Modifier les deuxième et troisième phrases du paragraphe 547 par exemple comme suit: "Comme on l'a déjà vu, cette solution ne résoudra probablement pas les difficultés financières du débiteur, suivant l'état d'exécution du plan au moment où celle-ci échoue, et pourrait aboutir à une course aux actifs que l'ouverture de la procédure collective était censée éviter. Dans certains cas, toutefois, il convient de permettre au tribunal de clore la procédure et d'autoriser les parties intéressées à exercer leurs prérogatives conformément au droit, par exemple lorsque les actifs restants sont grevés et que les créanciers chirographaires ne recevront rien. Dans certains cas et selon l'état d'exécution du plan, une solution de compromis serait de permettre...";

z) Pour tenir compte des modifications apportées aux recommandations 146 et 146A, modifier le paragraphe 557 par exemple comme suit: "Il est souhaitable qu'une procédure de redressement accélérée puisse être ouverte à la demande d'un débiteur qui ne remplit pas encore les conditions requises par les dispositions générales de la loi sur l'insolvabilité relatives au redressement pour l'engagement d'une procédure, mais qui, d'une manière générale, ne sera probablement pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance. Le fait d'inclure des dispositions dans une loi sur l'insolvabilité qui permettent à ce type de débiteur de demander l'ouverture d'une procédure accélérée revient à reconnaître la nécessité de s'attaquer aux difficultés financières à un stade précoce et permet de tirer parti d'un accord volontaire de restructuration que la majorité des créanciers concernés a approuvé. En cas d'ouverture d'une procédure accélérée, les créanciers opposants bénéficieront des protections prévues par la loi sur l'insolvabilité. Les conditions

requis pour le dépôt des demandes d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en général s'appliqueraient aussi”;

aa) Au début du paragraphe 558, ajouter une phrase qui pourrait être rédigée comme suit: “Une loi sur l'insolvabilité peut également prévoir qu'une procédure accélérée peut être engagée par un débiteur qui satisfait déjà aux conditions qu'elle fixe pour l'ouverture d'une procédure ordinaire (voir chap. I.B)”;

bb) En ce qui concerne les paragraphes 559 à 565, insérer (selon qu'il convient) des passages qui reflètent le contenu de l'alinéa b) de la recommandation 149 et des recommandations 150, 152 et 153, concernant les effets de l'ouverture d'une procédure accélérée et les cas dans lesquels il conviendra au tribunal d'élargir les catégories de créanciers concernés; la notification de l'ouverture de la procédure accélérée; l'effet d'un plan homologué; et l'échec de l'exécution du plan. Ces passages s'inspireraient des développements consacrés aux mêmes questions dans le chapitre IV;

cc) Pour traiter la question des créances non monétaires, ajouter après la deuxième phrase du paragraphe 571, une phrase qui pourrait être libellée comme suit: “Une loi sur l'insolvabilité devra sans doute aussi aborder le traitement des créances non monétaires, telles que le droit à l'exécution d'une obligation (par exemple la remise d'un bien particulier) ou un prêt sans recours”;

dd) Pour tenir compte de la modification apportée à la recommandation 162, ajouter au paragraphe 594 les passages ci-après: i) “ou exigent un traitement spécial, par exemple lorsqu'il s'agit de créances de personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur” à la fin de la deuxième phrase; ii) “ou soumis à un traitement spécial” dans la troisième phrase; et iii) “et facilitera l'examen par le tribunal, lorsque la décision du représentant de l'insolvabilité est contestée” à la fin de la quatrième phrase;

ee) Pour tenir compte des changements apportés aux recommandations 145A et 153, modifier l'antépénultième phrase du paragraphe 669 par exemple comme suit: “Lorsque le plan de redressement n'est pas pleinement exécuté, la loi sur l'insolvabilité peut, en cas de violation substantielle des stipulations du plan par le débiteur ou d'impossibilité d'exécuter le plan, prévoir la possibilité pour le tribunal de convertir la procédure en liquidation, afin d'éviter que le débiteur ne reste insolvable, sa situation financière n'ayant pas été résolue. La loi sur l'insolvabilité peut également prévoir l'abandon de la procédure dans certains cas appropriés, par exemple lorsque les actifs restants sont grevés et que les créanciers chirographaires ne recevront rien. Suivant l'approche adoptée par le pays, la conversion peut revenir ou non à clore officiellement la procédure de redressement ...”;

ff) Ajouter, à la fin du paragraphe 652 h) intitulé “Contrats de travail” qui figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.72, une phrase sur la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité, qui pourrait être rédigée comme suit: “Dans certains États, ces protections s'appliqueront uniquement aux contrats de travail individuels, alors que dans d'autres, elles s'appliqueront aussi aux conventions collectives”.

51. La Commission a approuvé l'insertion, en annexe au projet de guide, de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale² et du Guide pour son incorporation³ et a noté que, les paragraphes 18, 19, 31, 72, 74 et 75 du Guide pour l'incorporation mentionnant la Convention de l'Union européenne relative aux

procédures d'insolvabilité, celui-ci devrait être modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

52. La Commission a également noté que les recommandations contiendraient des renvois aux passages du commentaire traitant des mêmes questions et qu'elles pourraient aussi être mentionnées dans les passages correspondants du commentaire.

53. La Commission a prié le secrétariat d'éditer et de finaliser le texte du guide compte tenu de ses délibérations et d'apporter toute autre modification nécessaire pour aligner le commentaire du projet sur les recommandations.

54. L'observateur du Fonds monétaire international (FMI) a fait une déclaration dans laquelle il a constaté la large participation de la communauté internationale ainsi que l'excellente qualité du projet de guide qui en a découlé et a exprimé l'espoir que ce dernier constituerait un outil de référence clef pour l'élaboration de lois sur l'insolvabilité efficaces au niveau international. L'accord conclu entre le FMI, la Banque mondiale et la CNUDCI sur la base de la proposition exposée au paragraphe 21 du document A/CN.9/551 a été mentionné. Il a été noté que dans les prochains mois la Banque mondiale finirait de mettre au point la version révisée de ses Principes et directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers et que ces Principes et directives seraient ensuite fusionnés avec le projet de guide et des sections supplémentaires sur les cadres institutionnel et réglementaire pour constituer un document unifié qui serait présenté aux conseils d'administration du FMI et de la Banque mondiale en octobre 2004. Une fois approuvé par ces deux conseils d'administration, ce document pourrait être utilisé par les pays pour évaluer leur système d'insolvabilité.

55. À sa 792^e séance, le 25 juin, la Commission a adopté la décision ci-après:

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Consciente de l'importance pour tous les pays d'avoir un régime de l'insolvabilité solide,

Reconnaissant qu'il est manifestement d'intérêt public de disposer d'un régime de l'insolvabilité effectif et efficace afin d'encourager le développement économique et l'investissement,

Notant qu'il est de plus en plus reconnu que les régimes de redressement sont essentiels au rétablissement des entreprises et à la reprise économique, au développement de l'entrepreneuriat, à la préservation de l'emploi et à l'offre de capital-risque,

Notant également que l'efficacité des régimes de redressement, alors que l'analyse comparative de ces régimes est de plus en plus courante et essentielle aux fins de l'octroi de prêts, a une incidence sur la disponibilité de financements sur le marché des capitaux, ce qui a des conséquences pour tous les pays quel que soit leur niveau de développement économique,

Notant en outre l'importance des questions de politique sociale, y compris les intérêts des parties prenantes dans l'entreprise d'un débiteur insolvable, pour la conception d'un régime de l'insolvabilité,

Considérant que les solutions aux grands problèmes économiques, juridiques et législatifs soulevés par l'insolvabilité qui sont négociées au niveau international avec la participation de nombreux acteurs seront utiles tant aux États qui ne disposent pas d'un régime de l'insolvabilité effectif et efficace qu'à ceux qui ont entrepris de revoir et de moderniser leur régime de l'insolvabilité,

Notant que le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (auquel la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale² et un guide pour son incorporation³ seront annexés) et un guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties que le Groupe de travail VI (Sûretés) est en train d'élaborer, constitueront les éléments clefs d'un cadre pour un droit commercial moderne,

Rappelant que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a reçu pour mandat de préparer un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où serait examinée notamment la restructuration extrajudiciaire, ainsi qu'un guide législatif qui proposerait des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la concrétisation de ces caractéristiques, notamment en analysant les différentes solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients et en formulant des recommandations,

Se félicitant de la participation et du soutien apportés à l'élaboration du guide législatif par des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité,

Constatant avec satisfaction que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) et le Groupe de travail VI (Sûretés) ont collaboré entre eux et se sont attachés à trouver des solutions concordantes aux problèmes communs concernant le traitement des créanciers garantis et des sûretés réelles mobilières en cas d'insolvabilité,

Confirmant son intention de continuer à travailler en coordination et en coopération avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international pour faciliter l'élaboration d'un standard international unifié en matière de droit de l'insolvabilité,

Remerciant le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) des travaux qu'il a réalisés pour mettre au point le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité,

1. *Adopte* le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*, qui comprend le texte contenu dans le document de travail du Groupe de travail V (Insolvabilité)⁴, tel que modifié dans la note du secrétariat du 30 avril 2004⁵, avec les modifications qu'elle a adoptées à sa trente-septième session⁶, et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale² et le Guide pour son incorporation³ qui y est annexé, et autorise le secrétariat à en éditer et à en finaliser le texte, en tenant compte de ses délibérations;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte du Guide législatif aux gouvernements et aux organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le Guide législatif pour évaluer l'efficacité économique de leur régime de l'insolvabilité et d'en tenir compte

lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé le Guide législatif à l'en informer;

4. *Recommande* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

IV. Arbitrage. Rapport d'activité du Groupe de travail II

56. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission, après un échange de vues sur ses travaux futurs dans le domaine de l'arbitrage commercial international, a décidé de confier ceux-ci à un de ses groupes de travail. Elle est convenue que ce groupe de travail devrait examiner, entre autres points prioritaires, la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires⁷. Le groupe de travail, appelé par la suite Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), a commencé ses travaux conformément au mandat qui lui a été confié à sa trente-deuxième session (Vienne, 20-31 mars 2000).

57. À sa trente-septième session, la Commission a pris acte des progrès réalisés par le Groupe de travail à ses trente-neuvième (Vienne, 10-14 novembre 2003) et quarantième (New York, 23-27 février 2004) sessions (voir A/CN.9/545 et A/CN.9/547, respectivement). Elle a noté que le Groupe de travail avait poursuivi ses débats sur un projet de texte portant modification de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international⁸ relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires et sur un projet de disposition concernant la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires prononcées par un tribunal arbitral (destiné à être inséré dans la Loi type en tant que nouvel article, provisoirement numéroté 17 *bis*). La Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès réalisés jusqu'alors sur la question des mesures provisoires ou conservatoires.

58. Il a été indiqué à la Commission que le Groupe de travail avait l'intention de finir d'examiner les projets d'articles 17 et 17 *bis* de la Loi type ainsi que de se prononcer définitivement sur le traitement à accorder aux mesures provisoires ou conservatoires *ex parte* dans la Loi type à ses deux prochaines sessions (voir par. 136 b) ci-dessous). Il a été rappelé que la question des mesures *ex parte*, qui – la Commission en convenait – demeurait une question importante et un point controversé, ne devait pas retarder la progression des travaux de révision de la Loi type⁹. Il a été fait observer, en réponse, que le Groupe de travail n'avait pas consacré beaucoup de temps à l'examen de cette question à ses dernières sessions. L'espoir a été exprimé que le Groupe de travail parviendrait à un consensus sur ce point à sa prochaine session, sur la base d'un projet révisé devant être établi par le secrétariat.

59. La Commission a constaté par ailleurs que le Groupe de travail devait encore achever ses travaux sur le projet d'article 17 *ter* relatif aux mesures provisoires ou conservatoires prononcées par des juridictions étatiques à l'appui d'un arbitrage et sur l'"exigence d'un écrit" énoncée à l'article 7-2 de la Loi type et à l'article II-2 de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la "Convention de New York")¹⁰. À ce propos, il a été dit à la Commission que le Groupe de travail avait été invité à examiner si la Convention de New York devrait figurer dans une liste d'instruments internationaux auxquels

s'appliquerait le projet de convention traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques, actuellement élaboré par le Groupe de travail IV (Commerce électronique) (voir également par. 67 à 72).

60. En ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé qu'à sa précédente session elle avait entendu des propositions tendant à envisager la possibilité d'entreprendre des travaux sur l'arbitrabilité ainsi que sur une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹¹ et de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales¹², une fois achevés les projets actuellement examinés par le Groupe de travail¹³. Bien que la Commission ait généralement estimé qu'il serait prématuré de prendre une décision définitive, à sa session en cours sur les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, certains participants se sont dits favorables à ce que le Groupe de travail étudie la possibilité d'entreprendre une révision limitée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. À ce sujet, il fallait, selon un avis, déterminer avec un soin particulier l'étendue d'une telle révision, laquelle devait être définie précisément afin de ne pas compromettre la stabilité de cette référence que constituait le Règlement d'arbitrage depuis près de 30 années d'existence. On a également considéré qu'un examen préliminaire d'une éventuelle révision du Règlement ne devrait pas empêcher le Groupe de travail d'envisager d'autres sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs, tels que le recours à l'arbitrage dans le gouvernement d'entreprise ou l'utilisation de mécanismes de règlement des litiges en ligne.

61. La Commission a noté que 2005 marquerait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Loi type et a convenu que des conférences devraient être organisées pour célébrer cet événement dans différentes régions. Ces conférences permettraient d'examiner l'application par les juridictions étatiques et les tribunaux arbitraux des législations internes incorporant la Loi type et d'envisager les travaux pouvant être entrepris dans le domaine du règlement des litiges commerciaux.

V. Droit des transports. Rapport d'activité du Groupe de travail III

62. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a créé le Groupe de travail III (Droit des transports) et l'a chargé d'élaborer, en étroite coopération avec les organisations internationales intéressées, un instrument législatif portant sur des questions liées au transport international de marchandises telles que le champ d'application, la durée de la responsabilité du transporteur, la responsabilité civile du transporteur, les obligations du chargeur et les documents de transport¹⁴. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a approuvé l'hypothèse de travail selon laquelle le projet d'instrument sur le droit des transports s'appliquerait aux opérations de transport de porte à porte, étant entendu que la question de son champ d'application serait de nouveau examinée une fois que le Groupe de travail aurait étudié ses dispositions de fond et aurait une vue plus complète de leur fonctionnement dans le contexte du transport de porte à porte¹⁵. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission a noté la complexité de l'élaboration du projet d'instrument et a autorisé le Groupe de travail, à titre exceptionnel, à se réunir pendant deux semaines à ses douzième et treizième sessions, étant entendu que la durée de ses sessions serait réévaluée à la trente-septième session de la Commission

en 2004¹⁶. Pour l'examen de cette question par la Commission à sa trente-septième session, voir les paragraphes 132 et 133 ci-dessous.

63. À sa trente-septième session, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses douzième (Vienne, 6-17 octobre 2003) et treizième (New York, 3-14 mai 2004) sessions (A/CN.9/544 et A/CN.9/552, respectivement).

64. La Commission a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait poursuivi son examen du projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]. Elle a réaffirmé qu'elle avait conscience de l'ampleur du projet et de la complexité de l'élaboration du projet d'instrument, compte tenu en particulier des questions controversées qui restaient à examiner et demandaient que l'on trouve un équilibre délicat entre les divers intérêts divergents en jeu.

65. La Commission a été informée qu'à ses douzième et treizième sessions, le Groupe de travail avait procédé à sa deuxième lecture du projet d'instrument et avait avancé sur un certain nombre de questions difficiles, telles que celles qui concernaient le champ d'application de l'instrument et de ses dispositions fondamentales sur la responsabilité. Elle a également été informée que, afin d'accélérer l'échange de vues, la formulation de propositions et l'émergence d'un consensus lors de la préparation d'une troisième et dernière lecture du projet d'instrument, un certain nombre de délégations qui avaient participé à la treizième session du Groupe de travail avaient pris l'initiative de créer un groupe de consultation informel pour la poursuite des discussions entre les sessions.

66. La Commission a exprimé son soutien aux efforts du Groupe de travail pour accélérer l'avancement de ses travaux sur ce projet complexe. En ce qui concerne un calendrier possible pour l'achèvement du projet d'instrument, un certain nombre de représentants ont été d'avis qu'il serait souhaitable d'effectuer une troisième lecture du projet de texte en vue de son adoption par la Commission en 2006. Toutefois, un certain nombre de représentants ont aussi estimé qu'un objectif fondamental, dans l'élaboration du projet d'instrument, devrait être d'atteindre un niveau élevé de qualité, et il ne faudrait pas que sa réalisation soit compromise par des délibérations hâtives sur les questions importantes restant à régler. Après un débat, la Commission est convenue que 2006 serait une date cible souhaitable pour l'achèvement du projet, mais que la question de la fixation d'un délai devrait être revue à sa trente-huitième session, en 2005. (Pour les deux prochaines sessions du Groupe de travail, voir par. 136 c) ci-dessous).

VI. Commerce électronique. Rapport d'activité du Groupe de travail IV

67. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a approuvé les recommandations concernant les travaux futurs à réaliser qui avaient été faites par le Groupe de travail IV (Commerce électronique) à sa trente-huitième session (New York, 12-23 mars 2001)¹⁷.

68. À sa trente-septième session, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-deuxième (Vienne,

17-21 novembre 2003) et quarante-troisième sessions (New York, 15-19 mars 2004) (A/CN.9/546 et A/CN.9/548, respectivement).

69. La Commission a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait poursuivi l'examen d'un avant-projet de convention traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques et a réaffirmé qu'un tel instrument pourrait contribuer à faciliter l'utilisation de moyens modernes de communication dans le cadre d'opérations commerciales transfrontières.

70. La Commission a été informée que le Groupe de travail avait commencé à examiner les articles 8 à 15 du texte révisé de l'avant-projet de convention à sa quarante-deuxième session. Elle a noté qu'à sa quarante-troisième session, il avait examiné les articles X et Y ainsi que les articles 1^{er} à 4 du projet de convention et avait débattu de manière générale des projets d'articles 5 à 7 *bis*.

71. La Commission a exprimé son appui aux efforts que déployait le Groupe de travail pour incorporer dans le projet de convention des dispositions visant à lever d'éventuels obstacles juridiques au commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international. Elle a été informée que le Groupe de travail avait convenu qu'il devrait s'efforcer d'achever ses travaux relatifs au projet de convention, afin qu'elle puisse l'examiner et l'approuver en 2005. Elle s'est félicitée des efforts du Groupe de travail et a convenu que l'achèvement dans les délais prévus des délibérations de ce dernier sur le projet de convention devait être considéré comme une question importante, qui justifierait qu'elle approuve une durée de deux semaines pour la quarante-quatrième session du Groupe de travail, prévue en octobre 2004 (voir par. 134 et 136 d) ci-dessous).

72. Un échange de vues a eu lieu sur les travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique, une fois achevé le projet en cours. Si, de l'avis général, aucune décision à cet égard ne pouvait être prise à ce stade, la Commission a pris note de diverses suggestions. Selon l'une d'elles, le Groupe de travail devrait envisager d'élaborer des lignes directrices pour aider les États à mettre en place un cadre juridique global afin de faciliter l'utilisation du commerce électronique. Ces lignes directrices pourraient notamment porter sur les questions de protection des données, les droits de propriété intellectuelle et les questions de fraude électronique. Une autre suggestion tendait à ce que le Groupe de travail réexamine la question de la négociabilité et du transfert de droits sur des biens corporels ou incorporels par des moyens électroniques. Selon une autre suggestion encore, le Groupe de travail devrait peut-être examiner son futur rôle à la lumière des conclusions auxquelles parviendra en 2005 le Sommet mondial sur la société de l'information, organisé par l'Union internationale des télécommunications. Il a également été pris note d'une autre suggestion tendant à ce que le Groupe de travail serve d'instrument de coopération avec d'autres groupes de travail et avec des organes extérieurs à la CNUDCI. Le secrétariat a été prié d'envisager d'élaborer toute étude pertinente afin que la Commission puisse examiner plus facilement, à sa trente-huitième session en 2005, la question des travaux futurs dans le domaine du commerce électronique.

VII. Sûretés. Rapport d'activité du Groupe de travail VI

73. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a chargé le Groupe de travail VI (Sûretés) d'élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les

biens meubles corporels faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks¹⁸. À sa trente-cinquième session, en 2002, elle a confirmé le mandat donné au Groupe de travail et indiqué que ce mandat devait faire l'objet d'une interprétation large de façon qu'on obtienne un produit suffisamment souple, qui devrait prendre la forme d'un guide législatif¹⁹. À sa trente-sixième session, en 2003, elle a confirmé que c'était au Groupe de travail qu'il appartenait de déterminer la portée exacte de ses travaux et, en particulier, s'il fallait traiter dans le projet de guide législatif des créances commerciales, des lettres de crédit, des comptes de dépôt et des droits de propriété intellectuelle et industrielle²⁰.

74. À sa trente-septième session, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail VI sur les travaux de ses quatrième (Vienne, 8-12 septembre 2003) et cinquième (New York, 22-25 mars 2004) sessions (A/CN.9/543 et A/CN.9/549, respectivement) ainsi que du rapport de la deuxième session conjointe des groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (A/CN.9/550).

75. La Commission a félicité le Groupe de travail VI pour avoir achevé la deuxième lecture du projet de guide sur les opérations garanties, notamment l'introduction et les chapitres consacrés aux objectifs fondamentaux (A/CN.9/WG.VI/ WP.6/Add.1) et à la constitution (A/CN.9/WG.VI/ WP.6/Add.3), ainsi que la troisième lecture des chapitres sur la publicité (A/CN.9/WG.VI/ WP.9/Add.2), la priorité (A/CN.9/WG.VI/ WP.9/Add.3), l'insolvabilité (A/CN.9/WG.VI/ WP.9/Add.6) et le conflit de lois (A/CN.9/WG.VI/ WP.9/Add.7). À cet égard, elle a noté avec intérêt qu'à sa cinquième session, le Groupe de travail était convenu que la publicité devrait être une condition préalable pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables aux tiers et pour assurer la protection des tiers (A/CN.9/549, par. 35). Elle a également remercié les groupes de travail V et VI des progrès accomplis lors de leur deuxième session conjointe, au cours de laquelle ils avaient examiné des questions d'intérêt commun restées en suspens (voir A/CN.9/WG.V/ WP.71).

76. La Commission a en outre noté avec satisfaction les progrès du Groupe de travail dans la coordination de ses travaux sur le conflit de lois avec la Conférence de La Haye de droit international privé et, en particulier, le projet d'organiser une réunion conjointe d'experts. Elle s'est également félicitée des efforts de coordination avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), qui élaborait actuellement un texte concernant les sûretés sur les titres. Elle s'est également félicitée de la coordination avec la Banque mondiale, qui était en train de mettre au point des principes et directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers. Elle s'est réjouie en particulier de l'accord selon lequel le texte de la Banque mondiale constituerait avec le projet de guide législatif sur les opérations garanties un standard international unique.

77. De plus, la Commission a noté avec intérêt qu'un premier ensemble complet de recommandations serait probablement prêt dans les premiers mois de 2005. Elle s'est également réjouie de la préparation de chapitres supplémentaires consacrés à différents types de biens, comme les instruments négociables, les comptes de dépôt, les lettres de crédit et les droits de propriété intellectuelle. On a dit à ce sujet que, si l'importance de ces types de biens était certes généralement admise, leur traitement dans le projet de guide ne devrait pas ralentir les travaux sur les biens essentiels entrant dans le champ d'application du projet (à savoir les biens meubles corporels, y compris les stocks, et les créances commerciales).

78. À l'issue de son débat, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait donné au Groupe de travail VI à sa trente-quatrième session et confirmé par la suite à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions (voir par. 73 ci-dessus). Elle a également prié le Groupe de travail d'accélérer ses travaux afin de lui présenter le projet de guide pour adoption finale au plus tôt, si possible en 2006. (Pour les deux prochaines sessions du Groupe de travail, voir par. 136 f) ci-dessous).

VIII. Travaux futurs dans le domaine des marchés publics

79. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission a examiné une note du secrétariat sur les travaux futurs envisageables dans le domaine des marchés publics (A/CN.9/539 et Add.1). Il a été observé que la Loi type de la CNUDCI sur les marchés de biens, de travaux et de services²¹ contenait des procédures visant à assurer la concurrence, la transparence, l'équité, l'économie et l'efficacité du processus de passation des marchés et était devenue un important jalon, au plan international, dans la réforme du droit applicable à la passation des marchés. Néanmoins, il a été également observé que, malgré l'utilité largement reconnue de la Loi type, de nouvelles questions et de nouvelles pratiques étaient nées depuis son adoption, qui pourraient justifier un effort d'adaptation de son texte²². À cette session, de nombreuses délégations se sont déclarées très favorables à l'inclusion d'une loi sur les marchés publics dans le programme de travail de la Commission²³, et celle-ci a prié le secrétariat de préparer des études détaillées sur les questions identifiées dans une note du secrétariat (A/CN.9/539 et Add.1) et de formuler des propositions sur la manière de les aborder afin qu'elles soient examinées par un groupe de travail qui pourrait être réuni au troisième trimestre de 2004²⁴.

80. À sa trente-septième session, la Commission était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/553) présentée en réponse à cette demande, contenant un résumé des études menées sur des questions qui mériteraient peut-être d'être étudiées dans le cadre d'un réexamen de la Loi type; ces études avaient été entreprises par le secrétariat depuis la trente-sixième session de la Commission en concertation avec des organisations ayant de l'expérience et de l'expertise dans le domaine des marchés publics, et étaient axées sur les questions nées de l'utilisation accrue des communications électroniques dans la passation de marchés (A/CN.9/553, par. 10 à 40) ainsi que sur d'éventuels points supplémentaires (A/CN.9/553, par. 41 à 82).

81. La Commission est convenue que la Loi type gagnerait à être mise à jour pour tenir compte de nouvelles pratiques, en particulier celles résultant de l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, et de l'expérience acquise dans l'utilisation de la Loi type comme base de réforme de la législation. Outre le traitement législatif des communications électroniques dans la passation des marchés publics, la passation de marchés de services, ainsi que les recours et l'exécution ont été cités comme des exemples de questions méritant d'être examinées. Il a été également affirmé qu'il pourrait être utile d'envisager de simplifier la présentation des dispositions types. Il a été toutefois souligné qu'en mettant à jour la Loi type, il faudrait veiller à ne pas s'écarter des principes fondamentaux de celle-ci et à ne pas modifier les dispositions dont l'utilité avait été prouvée.

82. La Commission a décidé de charger son Groupe de travail I (Passation de marchés) d'élaborer des propositions de révision de la Loi type. Elle a donné au Groupe de travail un mandat souple consistant à identifier les questions à traiter lors de ses travaux, et le secrétariat a été prié de présenter au Groupe de travail des notes approfondissant les questions traitées dans la note du secrétariat (A/CN.9/553) afin de faciliter ses débats. (Pour les deux prochaines sessions du Groupe de travail, voir par. 136 a) ci-dessous).

IX. Suivi de l'application de la Convention de New York

83. La Commission a rappelé qu'à sa vingt-huitième session, en 1995, elle avait approuvé le projet, entrepris conjointement avec le Comité D de l'Association internationale du barreau, qui visait à suivre la transposition dans les législations nationales de la Convention de New York²⁵. Le secrétariat a présenté oralement à la Commission un rapport de situation, indiquant qu'au 8 avril 2004, 134 États étaient parties à la Convention de New York et qu'il avait reçu 75 réponses au questionnaire.

84. La Commission a remercié les États parties qui avaient envoyé des réponses depuis sa trente-sixième session et a invité ceux qui ne l'avaient pas encore fait à répondre au questionnaire. Sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, le secrétariat a été invité à tout mettre en œuvre pour établir une analyse préliminaire des réponses reçues et la soumettre à l'examen de la Commission à sa trente-huitième session, en 2005.

X. Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et recueils analytiques de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes et d'autres textes uniformes

A. Jurisprudence

85. La Commission a pris note avec satisfaction des travaux en cours dans le cadre du système mis en place pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence) qui consiste à élaborer des sommaires de décisions judiciaires et de sentences arbitrales concernant des textes de la CNUDCI, à compiler les textes intégraux de ces décisions et sentences, et à mettre au point des outils de recherche et d'analyse, tels que des thésaurus et des index. Au 22 juin 2004, 42 numéros rendant compte de 489 affaires avaient été préparés en vue de leur publication, portant principalement sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises²⁶ et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international⁸.

86. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux correspondants nationaux pour leur travail de collecte des décisions et de préparation des sommaires. Il a été largement estimé que le Recueil de jurisprudence demeurait un aspect important des activités de formation et d'assistance technique entreprises par la CNUDCI. Il a été aussi généralement estimé que la large diffusion du Recueil, à la fois sur papier et sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des

Nations Unies, contribuait à l'interprétation et à l'application uniformes des textes de la CNUDCI en facilitant l'accès aux décisions judiciaires et aux sentences arbitrales rendues dans d'autres pays.

B. Recueils analytiques de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes et d'autres textes uniformes

87. La Commission a rappelé qu'à sa trente-quatrième session, en 2001²⁷, elle avait prié le secrétariat d'établir, en collaboration avec des experts et des correspondants nationaux, un recueil analytique des décisions judiciaires et des sentences arbitrales faisant apparaître les tendances observées dans l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur les ventes. Elle a été informée qu'un recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention avait été préparé conformément à ses principes pour l'élaboration d'un tel recueil²⁷. Prenant note de la présentation du recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes (A/CN.9/562), la Commission a exprimé ses remerciements aux experts et aux correspondants nationaux pour leur contribution à l'élaboration du recueil analytique. Elle a aussi été informée que, comme elle l'avait demandé à sa trente-cinquième session, en 2002²⁸, les spécimens de projets de recueil analytique concernant les articles 3, 14 et 34 de la Loi type avaient été élaborés par son secrétariat (A/CN.9/563 et Add.1).

88. La Commission a appuyé dans l'ensemble les deux recueils, qui seront publiés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et contribueront à la diffusion d'informations sur ces deux textes et favoriseront leur adoption ainsi que leur interprétation uniforme. Ils aideront en outre les juges, les arbitres, les praticiens, les universitaires et les fonctionnaires à utiliser plus efficacement la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI. De plus, leur existence permettra d'éliminer toute objection ou réserve éventuelle selon laquelle la sécurité juridique ne se trouverait pas améliorée par ces textes de la CNUDCI, faute d'expérience suffisante de leur application. Ainsi, le recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes contribuera à faire reculer la pratique consistant à exclure l'applicabilité de la Convention à des contrats auxquels elle s'appliquerait normalement.

89. Dans le cadre de l'examen des spécimens de projets de recueil analytique de jurisprudence concernant la Loi type, il a été affirmé que les recueils analytiques de jurisprudence devraient, non pas constituer une source autorisée indépendante indiquant l'interprétation à donner à telle ou telle disposition mais au contraire servir d'outil de référence en résumant et en signalant les décisions qui y sont incluses. Il a par ailleurs été réaffirmé que les recueils analytiques devraient présenter les décisions judiciaires et les sentences arbitrales de manière objective, sans comporter aucune critique ni approbation²⁹. Il a également été dit que le recueil analytique de jurisprudence concernant la Loi type devrait éviter de paraphraser, au risque de les déformer, les dispositions de la Loi type.

90. La Commission a relevé que 2005 marquerait le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention sur les ventes et le vingtième anniversaire de l'adoption de la Loi type et a noté avec satisfaction que des conférences seraient organisées dans différentes régions du monde pour célébrer ces anniversaires et

analyser l'expérience des tribunaux judiciaires et arbitraux concernant ces textes (voir par. 61 ci-dessus). Les États ont été invités à envisager d'organiser de telles conférences.

91. La Commission, gardant à l'esprit ces observations, a exprimé sa satisfaction pour la publication du recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention sur les ventes et a prié le secrétariat de terminer l'élaboration d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la Loi type.

XI. Formation et assistance technique. Suite donnée à l'évaluation approfondie des travaux du secrétariat de la Commission en matière de formation et d'assistance technique

92. La Commission a été saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/560) décrivant les activités de formation et d'assistance technique entreprises depuis sa trente-sixième session ainsi que l'orientation des activités futures, compte tenu en particulier du fait que l'Assemblée générale avait approuvé, en décembre 2003, l'attribution au secrétariat de la CNUDCI de moyens humains supplémentaires (création de trois postes d'administrateur) qui seraient en partie consacrés à l'exécution de son programme élargi de formation et d'assistance technique. La Commission a noté qu'une procédure de recrutement était en cours, deux postes ayant déjà été pourvus et le troisième ayant été affiché.

93. La Commission a prié le secrétariat d'établir un programme de travail et un calendrier pour la réalisation de ses activités d'assistance technique plus nombreuses. Elle lui a recommandé de recenser les besoins nationaux et régionaux, en consultation avec des organisations nationales, régionales et internationales, telles que le Centre du commerce international, et les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies; de déterminer l'assistance technique juridique à apporter dans le domaine de la réforme du droit commercial international; et d'étudier les possibilités d'élaborer des programmes conjoints ainsi que les possibilités de participer à des programmes existants d'assistance technique juridique dans ce domaine.

94. La Commission a de nouveau appelé tous les États, les organisations internationales et les autres organismes intéressés à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles, afin de faciliter la planification et de permettre au secrétariat de répondre à la demande croissante de formation et d'assistance technique législative émanant de pays en développement et de pays à économie en transition. Elle a remercié les États qui avaient contribué au Fonds depuis sa trente-sixième session, à savoir la France, la Grèce, le Mexique, Singapour et la Suisse. Elle a également exprimé sa gratitude aux organisations qui avaient contribué à son programme en fournissant des fonds ou du personnel ou en accueillant des séminaires.

95. La Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider ses membres qui sont des

pays en développement à financer leurs frais de voyage. Elle a constaté qu'aucune contribution n'avait été reçue depuis sa trente-sixième session. Elle a toutefois noté avec satisfaction que, depuis la création de ce fonds, l'Autriche, le Cambodge, Chypre, le Kenya, le Mexique et Singapour avaient versé des contributions.

96. Il a été noté que, depuis la trente-sixième session de la Commission, le secrétariat avait organisé des séminaires et des missions d'information (voir A/CN.9/560, par. 19). Il a en outre été noté que des membres du secrétariat avaient participé en tant qu'orateurs à plusieurs réunions convoquées par d'autres organisations, et qu'il avait été impossible d'accéder à un certain nombre de demandes faute de ressources.

XII. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI

97. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York en se fondant sur une note du secrétariat (A/CN.9/561). Elle a pris acte avec satisfaction des nouveaux instruments déposés et des nouvelles législations adoptées depuis la clôture de sa dernière session, le 11 juillet 2003, concernant les textes ci-après:

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980³⁰. Dépôt d'un nouvel instrument par le Paraguay; nombre d'États parties: 18;

b) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)³¹ [non modifiée]. Dépôt d'un nouvel instrument par le Paraguay; nombre d'États parties: 25;

c) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Dépôt d'un nouvel instrument par la République de Corée; nombre d'États parties: 63;

d) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Dépôt d'un nouvel instrument par le Nicaragua; nombre d'États parties: 134;

e) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985). Adoption de textes législatifs fondés sur la Loi type par le Bangladesh, l'Espagne, le Japon et la Thaïlande;

f) Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (1994). Adoption d'un texte législatif fondé sur la Loi type par la Slovaquie;

g) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)³². Adoption de textes législatifs sur la base de la Loi type par l'Afrique du Sud; Maurice; le Panama; la République dominicaine; les îles Caïmanes, territoire d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et, aux États-Unis d'Amérique, l'État du Massachusetts);

h) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997). Adoption de textes législatifs fondés sur la Loi type par la Pologne et la Roumanie;

i) Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)³³. Adoption d'un texte législatif fondé sur la Loi type par le Mexique;

j) Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)³⁴. Adoption d'un texte législatif fondé sur la Loi type par la Croatie. La loi uniforme sur la médiation (Uniform Mediation Act), élaborée par la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws aux États-Unis et recommandée aux États des États-Unis, se fonde également sur la Loi type.

98. La Commission a prié les États qui avaient adopté ou étaient sur le point d'adopter une législation fondée sur une loi type élaborée par elle ou qui envisageaient de déposer un instrument concernant une convention résultant de ses travaux d'en informer son secrétariat. À cet égard, elle a été informée que son secrétariat inclurait sur le site Web de la CNUDCI le texte des lois adoptées dans leur langue originale ainsi que, le cas échéant, leur traduction, même officieuse, dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La diffusion des législations internes incorporant des instruments de la CNUDCI était, a-t-on dit, utile aux autres États qui envisageaient d'adopter des textes législatifs fondés sur ces mêmes instruments. Les États Membres ont été priés d'aider le secrétariat à obtenir les autorisations nécessaires pour publier des textes législatifs sur le site Web de la CNUDCI dans les cas où certains textes ou certaines bases de données législatives étaient protégés par des droits d'auteur.

99. La Commission a noté que, pour être complets et produire des effets concrets, les efforts déployés en vue de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial devaient déboucher sur l'adoption et l'application uniforme par les États des textes élaborés par elle. Pour parvenir à ce résultat, elle a prié son secrétariat de redoubler d'efforts afin d'aider les États à examiner, dans l'optique de leur adoption, les textes qu'elle avait élaborés. Elle a lancé un appel aux représentants et aux observateurs assistant à ses réunions et à celles de ses groupes de travail pour qu'ils contribuent, dans la mesure jugée appropriée, à faciliter l'examen des textes de la Commission par les organes législatifs de leurs États.

XIII. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

A. Résolutions 58/75 et 58/76

100. La Commission a pris note avec satisfaction des résolutions de l'Assemblée générale 58/75, relative au rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session, et 58/76, relative aux dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé, toutes deux datées du 9 décembre 2003.

B. Résolution 58/270

101. La Commission a également pris note avec satisfaction de la résolution 58/270 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, intitulée "Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005", à l'annexe III de laquelle cette dernière a décidé d'approuver la création au secrétariat de la Commission des postes ci-après, à financer sur le budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005: un D-2, un P-5 et un P-2. À cet égard, elle a rappelé

les débats qu'elle avait eus à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions concernant le renforcement de son secrétariat^{35, 36}.

102. La Commission a été informée que deux nouveaux postes avaient déjà été pourvus, dont l'un par transfert latéral de New York, et que le troisième était actuellement affiché, afin que la procédure de recrutement soit achevée le plus tôt possible. En raison de son développement, le secrétariat de la Commission était passé du statut de service à celui de division au sein du Bureau des affaires juridiques –; Division du droit commercial international. La Commission a noté que ladite division était en phase de restructuration et, en particulier, mettait en place deux piliers – dont il avait été question à sa trente-sixième session³⁷ –, le premier axé sur l'élaboration de normes uniformes essentiellement et le second sur la coordination de l'assistance technique et les affaires extérieures.

XIV. Coordination et coopération. Suite donnée à l'évaluation approfondie des travaux du secrétariat de la Commission en matière de coordination et de coopération

A. Coordination des travaux dans le domaine des sûretés réelles

103. La Commission était saisie d'une note du secrétariat intitulée "Coordination des travaux: activités des organisations internationales dans le domaine des sûretés réelles" (A/CN.9/565). Elle a noté avec satisfaction le travail de coordination entrepris par son secrétariat et a convenu qu'il fallait redoubler d'efforts pour faire en sorte que toutes les organisations œuvrant dans le domaine du droit des sûretés réelles donnent aux États des conseils détaillés et cohérents.

104. La Commission a noté en particulier l'intention de la Commission européenne d'élaborer un nouvel instrument communautaire qui traiterait de la loi applicable aux effets des cessions à l'égard des tiers, laquelle dans l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe) était la loi de l'État dans lequel se trouvait le cédant. À cet égard, elle a noté avec satisfaction qu'il ressortait des premiers contacts entre son secrétariat et des représentants de la Commission européenne que cette dernière était prête à traiter cette question d'une manière coordonnée et compatible avec la Convention sur la cession.

105. De l'avis général, la règle énoncée à l'article 22 de la Convention sur la cession apportait la sécurité aux tiers et, de ce fait, contribuerait très probablement à accroître l'offre de crédit et à en réduire le coût, alors que l'adoption d'une règle différente par l'Union européenne, non seulement aurait un impact négatif sur l'offre de crédit et le coût de celui-ci, mais déséquilibrerait aussi les relations commerciales entre parties situées au sein et en dehors de l'Union européenne, ainsi qu'entre parties situées dans l'Union européenne si un conflit de priorité était porté devant un tribunal d'un pays non membre.

106. Un certain nombre d'États, parmi lesquels des États membres de l'Union européenne, ont indiqué qu'ils envisageaient de ratifier la Convention sur la cession ou d'y accéder, et qu'ils avaient donc grand intérêt à ce que l'Union européenne adopte une approche de la question de la loi applicable aux effets des cessions à

l'égard des tiers qui soit compatible avec celle de l'article 22 de la Convention sur la cession. Au cours du débat, la tenue d'une réunion de coordination à laquelle participeraient des représentants de la Commission européenne, de la CNUDCI et des secteurs intéressés afin de régler cette question aussitôt que possible, de sorte à lever tout obstacle à une large adoption de la Convention sur la cession, a été fermement appuyée.

107. À l'issue du débat, la Commission a recommandé que tout soit fait pour éviter qu'un futur instrument de l'Union européenne adopte une approche différente de celle de l'article 22 de la Convention sur la cession et elle a prié le secrétariat d'organiser une réunion avec des représentants de la Commission européenne, des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les secteurs intéressés, en vue de régler cette question le plus tôt possible.

B. Colloque international sur la fraude commerciale

108. À sa trente-cinquième session, la Commission avait examiné une proposition tendant à ce que le secrétariat réalise une étude sur les pratiques financières et commerciales frauduleuses dans divers secteurs commerciaux et financiers qu'elle examinerait à une session ultérieure. À la même session, elle avait été informée que les pratiques frauduleuses, qui revêtaient souvent un caractère international, avaient des conséquences économiques très graves pour le commerce mondial et portaient atteinte aux instruments légitimes utilisés dans ce dernier. Il a été noté que ces fraudes se multipliaient, en particulier du fait que l'avènement d'Internet avait offert de nouvelles possibilités aux fraudeurs³⁸.

109. À sa trente-sixième session, la Commission avait examiné la note du secrétariat relative aux travaux futurs possibles sur la fraude commerciale (A/CN.9/540). À cette session, elle avait été informée que l'un des principaux problèmes, lorsque l'on voulait lutter efficacement contre ce type de fraude, était la difficulté de rapprocher les organismes publics et privés compétents nécessaires à cette fin, et la recommandation faite par le secrétariat concernant l'organisation d'un colloque international pour étudier différents aspects de la fraude commerciale du point de vue du droit privé et permettre un échange d'idées entre diverses parties intéressées, y compris des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organismes privés souhaitant particulièrement combattre la fraude commerciale et ayant des compétences en la matière, avait été favorablement accueillie³⁹.

110. À sa trente-septième session, la Commission était saisie d'une note du secrétariat contenant un rapport sur le Colloque de la CNUDCI sur la fraude commerciale internationale (A/CN.9/555), tenu à Vienne du 14 au 16 avril 2004. Elle a accueilli avec satisfaction cette note et les travaux futurs (par. 62 à 71) que celle-ci proposait. Elle a entendu des déclarations selon lesquelles l'incidence croissante de la fraude commerciale constituait un obstacle considérable et grandissant à la croissance du commerce international.

111. En ce qui concerne les travaux futurs possibles dans ce domaine, la Commission a convenu qu'il serait utile d'examiner, s'il y avait lieu, des exemples de fraude commerciale dans le contexte particulier des projets sur lesquels elle travaillait, afin que les représentants participant à ces projets puissent prendre en

compte le problème de la fraude dans leurs délibérations. Le secrétariat a été prié de faciliter ces discussions lorsque cela semblait approprié.

112. En outre, constatant que la sensibilisation et la formation jouaient un rôle important dans la prévention de la fraude, la Commission a pris note avec intérêt des suggestions selon lesquelles le secrétariat devrait envisager d'élaborer, en étroite consultation avec des experts, notamment ceux qui avaient contribué à la préparation du Colloque, des listes de caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques. Ces listes, accompagnées de commentaires, pourraient être utiles pour sensibiliser les acteurs du commerce international et d'autres cibles potentielles des fraudeurs, dans la mesure où elles les aideraient à se protéger et à ne pas devenir victimes de pratiques frauduleuses. Les organisations nationales et internationales désireuses de lutter contre la fraude commerciale pourraient être invitées à diffuser ces listes parmi leurs membres, ce qui permettrait d'évaluer et d'améliorer celles-ci. Bien qu'il n'ait pas été proposé que la Commission ou ses groupes de travail intergouvernementaux participent directement à cette activité, le secrétariat tiendrait cette dernière informée à ce sujet.

C. Suite donnée à la résolution 58/75 de l'Assemblée générale et au rapport du Bureau des services de contrôle interne

113. La Commission a pris note des dispositions de la résolution 58/75 de l'Assemblée générale relatives à son rôle de coordination et du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques⁴⁰, notamment la recommandation 13, intitulée "Coordination accrue avec les organisations de droit commercial international" et libellée comme suit:

"Pour améliorer la coordination, conformément à son mandat, et favoriser l'adoption d'une approche concertée des questions communes, le Service du droit commercial international devrait rencontrer chaque année des représentants des principales organisations s'occupant de questions de droit commercial en vue de l'échange d'informations et de la planification commune des activités."

114. Un soutien général a été exprimé en faveur de l'idée selon laquelle la Commission, en tant que principal organe juridique dans le domaine du droit commercial international au sein du système des Nations Unies, devrait, par l'intermédiaire de son secrétariat, s'acquitter plus activement de son mandat concernant la coordination des activités des organisations internationales œuvrant dans ce domaine au sein comme à l'extérieur du système. Il a été convenu que cette coordination pourrait comprendre l'établissement de communications régulières avec des organisations intergouvernementales. Il a également été convenu que la Commission devrait coopérer, s'il y avait lieu, avec des organisations internationales non gouvernementales qui formulaient des règles régissant le commerce international. On pourrait aussi envisager qu'elle joue un rôle accru dans la coordination du programme de travail des différentes organisations concernées. Il a été généralement admis que l'exécution de ce volet du mandat de la Commission, qui dépendait en grande partie de la disponibilité des ressources nécessaires, devrait être facilitée par la récente augmentation des effectifs de son secrétariat.

115. S'agissant des moyens pratiques d'améliorer la coordination mentionnée dans la recommandation 13, il a été convenu d'une manière générale que l'idée de rencontrer chaque année des représentants d'organisations internationales s'occupant de questions de droit commercial devait être interprétée avec souplesse de façon à permettre des échanges périodiques d'informations par thème (par exemple, sur la passation des marchés, le règlement des litiges en ligne, les documents de transport, l'insolvabilité et les opérations garanties). Il a également été décidé qu'il faudrait insister tout particulièrement sur la coordination des activités entre la Commission et des organisations régionales. À cet égard, il a été convenu que la Commission devrait s'efforcer d'accroître l'utilisation de ses normes dans les efforts faits pour harmoniser le droit commercial au niveau régional.

XV. Questions diverses

A. Partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé

116. La Commission était saisie d'une note du secrétariat sur l'évolution récente dans le système des Nations Unies en ce qui concerne les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé, et les incidences éventuelles de cette évolution sur ses travaux (A/CN.9/564). Elle a reconnu l'intérêt qu'il y avait à faire participer activement les acteurs non étatiques, en les invitant à assister à ses sessions et à ses groupes de travail intergouvernementaux, à la promotion des textes qu'elle adoptait et à l'assistance technique dans les domaines visés par ces textes.

117. En ce qui concerne les partenariats entre le secteur public et le secteur privé, la Commission a entendu une déclaration d'un représentant du Bureau du Pacte mondial du Secrétariat sur l'origine, les buts et les objectifs de ce dernier et de ses réalisations et des adhésions à ce jour. Les grands principes, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, que le Pacte mondial a cherché à intégrer dans les activités des entreprises pour promouvoir chez ces dernières une conscience sociale, étaient énoncés au paragraphe 6 de la note du secrétariat (A/CN.9/564), et des informations complémentaires étaient disponibles sur le site Web du Pacte mondial www.unglobalcompact.org. La Commission a noté l'importance du Pacte mondial pour ses travaux et la possibilité que ses textes contribuent à la réalisation des objectifs du Pacte. Elle a recommandé que les États membres et les observateurs fassent connaître cette initiative aux entreprises privées et aux associations d'entreprises, telles que les chambres de commerce de leurs pays, afin de promouvoir une plus large adhésion à ses principes et leur application.

B. Concours d'arbitrage international Willem C. Vis

118. Il a été noté avec satisfaction que l'Institut de droit commercial de la faculté de droit de Pace University à White Plains (New York) avait organisé le onzième concours d'arbitrage international Willem C. Vis à Vienne du 2 au 8 avril 2004. Comme les années précédentes, ce concours avait été coparrainé par la Commission. Il a été noté que les questions juridiques soumises aux équipes d'étudiants

participant à ce onzième concours étaient fondées sur la Convention des Nations Unies sur les ventes, le Règlement d'arbitrage international du Centre d'arbitrage international de Singapour, la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et la Convention de New York. Quelque 135 équipes représentant les facultés de droit de 42 pays ont participé au onzième concours. L'équipe ayant le mieux plaidé a été celle de l'école de droit Osgoode Hall de l'Université York à Toronto (Canada). La Commission a noté que son secrétariat avait aussi organisé, pendant la même période, une série de conférences sur ses travaux. Il a été largement estimé que le concours annuel, de par son caractère international, était une excellente occasion de diffuser des informations sur les textes juridiques uniformes et d'enseigner le droit commercial international. Il a été noté que le douzième concours d'arbitrage international Willem C. Vis se tiendrait à Vienne du 18 au 24 mars 2005.

C. Site Web de la CNUDCI

119. La Commission s'est déclarée satisfaite de son site Web (www.uncitral.org), qui contenait les documents et les travaux préparatoires en cours dans les six langues officielles de l'ONU. Elle considérait ce site comme un élément important de son programme d'ensemble d'activités d'information, de formation et d'assistance technique, et a noté qu'il était de plus en plus utilisé par les représentants pour accéder facilement aux documents dont ils avaient besoin pour leurs travaux. Elle a encouragé le secrétariat à continuer de garder à l'esprit le principe du multilinguisme dans la maintenance et l'amélioration de son site.

D. Bibliographie

120. La Commission a pris note avec satisfaction de la bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/566). Elle a été informée que cette bibliographie était régulièrement mise à jour sur le site Web de la CNUDCI. Elle a souligné qu'il était important que cette bibliographie soit aussi complète que possible et a donc prié les gouvernements, les établissements universitaires, les autres organismes concernés et les auteurs de faire parvenir des exemplaires des publications pertinentes au secrétariat.

E. Limitation de la documentation

121. La Commission a été informée d'un mémorandum interne du Secrétaire général, en date du 21 avril 2004, contenant des directives pour l'élaboration de rapports établis et/ou mis au point par le secrétariat. En vertu de ces directives, les rapports (notamment ceux présentés par les organes intergouvernementaux) devraient être "pragmatiques" et se limiter aux éléments suivants:

1. Bref exposé des questions d'organisation et de procédure.
2. Recommandations, y compris les résolutions et les décisions adoptées.

3. Recommandations formulées à l'issue de dialogues multipartites, de réunions de groupes d'experts et de tables rondes au lieu des résumés des réunions.
4. Les faits récents, dernières conclusions et recommandations, notamment pour les rapports périodiques.
5. Citations tirées des documents de l'ONU uniquement lorsque l'organe délibérant est cité.

Les directives précisent en outre, que les éléments ci-après ne devraient pas figurer dans les rapports:

1. Résumé des déclarations liminaires et finales, sauf s'il est utile pour les conclusions.
2. Résumés des déclarations individuelles; par contre la liste des orateurs devrait figurer pour chaque point abordé.
3. Résumé général des déclarations faites au titre de chaque point.
4. Analyse des informations fournies sauf si elle est nécessaire pour étayer les conclusions.
5. Étude détaillée des questions d'organisation et de procédure.
6. Reproduction de textes déjà publiés ou de textes ne comportant que des modifications mineures.
7. Informations non pertinentes et qui ne présentent aucune utilité pour les débats.

Enfin, selon les directives:

1. L'établissement biennal ou triennal et le regroupement des rapports ne constituent pas, a priori, des motifs pour dépasser le nombre de pages autorisé.
2. Lorsque le Secrétaire général n'est pas explicitement prié de reproduire *in extenso* les informations reçues des États Membres, les réponses des gouvernements devraient être résumées et la limitation du nombre de pages respectée.
3. Des dates butoirs devraient être fixées et respectées pour l'incorporation des informations demandées aux États Membres.
4. Des questionnaires particuliers devraient être établis, dans la mesure du possible, pour cibler les informations à fournir. Les questionnaires devraient également favoriser la limitation des réponses à une longueur préétablie.
5. Une liste des rapports demandés à chaque session devrait être soumise à l'organe concerné avant la clôture de la session.

122. Dans son mémorandum, le Secrétaire général demandait aux fonctionnaires du secrétariat de veiller à ce que les rapports établis sous leur autorité, y compris ceux qui devaient être publiés au nom d'organes intergouvernementaux et de groupes d'experts, soient rédigés dans le strict respect des directives.

123. En ce qui concerne la notion de “limitation du nombre de pages” dont il était question dans le mémorandum, l’attention de la Commission a été appelée sur le rapport du Secrétaire général intitulé “Améliorer l’efficacité du fonctionnement du Département des affaires de l’Assemblée générale et des services de conférence” (A/57/289), dont le paragraphe 57 est libellé comme suit:

“57. **Faire respecter la limitation du nombre de pages.** Depuis que le Secrétaire général a durci ses instructions, la limite de 16 pages (7 200 mots) applicable aux rapports émanant du Secrétariat est respectée systématiquement. Une dérogation n’est accordée que dans un nombre limité de cas. Il faut aussi faire plus de cas de la limite de 20 pages (9 000 mots) imposée aux rapports d’organes subsidiaires, de rapporteurs spéciaux, etc., qui représentent une part appréciable des documents publiés. En gros, le plafond de 20 pages sera dorénavant la norme pour tous les rapports non soumis à la règle des 16 pages. Ces rapports étant souvent établis par des fonctionnaires du Secrétariat, il leur faudra s’efforcer de respecter cette norme.”

En outre, l’attention de la Commission a été attirée sur le paragraphe 15 de la résolution 53/208B de l’Assemblée générale, en date du 18 décembre 1998, dans laquelle l’Assemblée a souligné à nouveau la nécessité de respecter les limites fixées pour la longueur des documents et a invité tous les organes intergouvernementaux à étudier, selon qu’il conviendra, la possibilité de ramener de 32 à 20 pages la longueur de leurs rapports, sans nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu.

124. La Commission s’est félicitée des informations générales fournies sur les directives contenues dans le mémorandum du Secrétaire général (voir par. 121 ci-dessus), qui visaient à faire respecter la limitation du nombre de pages pour les rapports des organes subsidiaires, comme il est indiqué plus haut. Elle a toutefois rappelé les spécificités de ses travaux, qui rendaient inappropriée l’application de cette limitation à sa documentation ou à celle de ses organes subsidiaires.

125. La Commission a rappelé qu’elle avait été créée par l’Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI), avec pour objet d’encourager l’harmonisation et l’unification progressives du droit commercial international, et qu’elle devait à cet égard prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement en favorisant un large développement du commerce international. Elle a également rappelé que, si les règles juridiques internationales devaient être élaborées par consensus, la réalisation d’un tel consensus demanderait normalement une analyse et un exposé précis de la loi et des pratiques commerciales existantes. Elle a rappelé aussi que les normes juridiques qu’elle élaborait à l’intention des États qui souhaitaient moderniser leur législation dans le domaine du droit commercial international devaient s’appuyer sur le droit existant en y faisant référence et sur les exigences de son élaboration progressive à la lumière des besoins actuels de la communauté internationale. Ainsi, les projets d’articles ou autres recommandations figurant dans les documents préparés pour la Commission ou ses organes subsidiaires ainsi que dans les rapports qui en émanent devaient être étayés par des références suffisantes au droit existant, à la pratique commerciale et d’autres données pertinentes, y compris des traités, des décisions de justice et occasionnellement, à la doctrine.

126. En outre, la Commission a noté que ses documents devaient être maintenus à leur niveau de détail et de qualité pour les raisons suivantes: a) ils étaient un élément fondamental du processus par lequel elle consultait les États et obtenait leur point de vue; b) ils aidaient les différents États à comprendre et à interpréter les règles incorporées dans les normes juridiques qu'elle élaborait; c) ils faisaient partie des travaux préparatoires portant sur ces normes, étaient souvent mentionnés ou cités par les législateurs, juges et juristes nationaux appliquant ces normes; et d) ils contribuaient à la diffusion d'informations sur le droit commercial international conformément au programme pertinent de l'ONU.

127. Par conséquent, la Commission estimait qu'il serait tout à fait inapproprié d'essayer à l'avance et *in abstracto* de fixer la longueur maximum de ses rapports ou des rapports de ses organes subsidiaires, ainsi que des diverses études et autres documents de travail dont elle-même ou ses organes subsidiaires étaient saisis. Comme il a été expliqué plus haut, la longueur d'un document donné de la Commission dépendait d'un certain nombre de variables, telles que la nature du sujet et l'étendue de la pratique juridique, de la doctrine et des précédents pertinents. La Commission considérait donc que les règles concernant la limitation du nombre de pages, comme celles qui étaient contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/57/289), ne devaient pas s'appliquer à ses documents. À cet égard, elle a noté une exception importante dans les directives du Secrétaire général, à savoir que ne devaient pas figurer dans les rapports "l'analyse des informations fournies sauf si elles sont nécessaires pour étayer les conclusions". Dans la mesure où les rapports de la Commission et de ses organes subsidiaires contenaient invariablement les explications et recommandations adoptées concernant les textes des normes juridiques qu'elle élaborait, de telles explications et recommandations étaient des "conclusions" et devaient nécessairement être étayées par l'"analyse des informations" qui constituaient les travaux préparatoires. La Commission est convenue à l'unanimité que les travaux préparatoires étaient indispensables pour les délibérations portant sur des textes normatifs et pour l'interprétation judiciaire et différaient fondamentalement des résumés des réunions consacrées à d'autres types de délibérations.

128. Il a été noté qu'une dérogation à la limitation du nombre de pages pouvait être accordée pour des documents particuliers, mais que ce processus prenait du temps. La Commission a demandé instamment à l'Assemblée générale de revoir l'application de la limitation du nombre de pages en ce qui concerne ses travaux. Elle a également rappelé qu'elle avait pleinement conscience, de même que ses organes subsidiaires, de la nécessité de réaliser des économies, toutes les fois que possible, dans le volume global de documentation et qu'elle continuerait de garder ces considérations à l'esprit, comme le montraient les efforts faits, en particulier, par son Groupe de travail III (Droit des transports), qui était parvenu récemment à réduire très sensiblement la longueur de son rapport (A/CN.9/552). De l'avis général, toutefois, ces efforts avaient atteint la limite au-delà de laquelle une nouvelle réduction aurait une incidence considérable sur la qualité de la documentation nécessaire pour montrer les implications d'un projet particulièrement important et complexe.

F. Comptes rendus analytiques

129. La Commission a été informée que, dans sa résolution 58/250 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de passer en revue la liste des organes qui ont droit à l'établissement de comptes rendus analytiques, en consultation étroite avec tous les organes intergouvernementaux intéressés, en vue d'évaluer la nécessité d'établir ces documents et de déterminer s'il serait possible de le faire de manière plus efficace et plus rentable. Le secrétariat avait donc été prié de consulter les membres de la Commission pour déterminer s'ils pouvaient envisager la possibilité de renoncer aux comptes rendus analytiques ou à les réduire. Les deux principaux facteurs portés à l'attention de la Commission au nom du Comité des conférences étaient les ressources limitées disponibles pour établir ces comptes rendus et le retard qui en résultait pour leur parution. La Commission a été informée que, dans les circonstances actuelles, il était peu probable que les comptes rendus soient produits en temps voulu dans l'avenir proche. Les solutions suivantes ont été proposées à l'examen de la Commission pour le remplacement éventuel des comptes rendus analytiques: a) des transcriptions *in extenso* non révisées des enregistrements sonores dans la langue originale (comme le fait actuellement le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique); b) des enregistrements sonores numériques des débats qui seraient disponibles dans les six langues officielles sur le site Web de l'ONU ou dans des cabines d'écoute équipées à cet effet; c) la publication provisoire de comptes rendus analytiques dans la langue originale et leur publication ultérieure dans les autres langues; ou d) la limitation des comptes rendus analytiques aux réunions où étaient prises des décisions (la Commission, par exemple, n'utilisant des comptes rendus analytiques que lorsqu'elle préparait des instruments juridiques).

130. La Commission a souligné à l'unanimité l'importance des comptes rendus analytiques comme éléments essentiels des travaux préparatoires qui devraient être disponibles pour référence ultérieure lors de l'interprétation des normes élaborées par elle. Il a été convenu dans l'ensemble que la parution des comptes rendus analytiques peu de temps après les débats auxquels ils se rapportaient était souhaitable et permettrait leur reproduction dans l'*Annuaire de la CNUDCI* établi pendant l'année qui suit une session donnée de la Commission. Il a toutefois été reconnu que la rapidité de la production des comptes rendus analytiques n'était pas le facteur le plus important. Les comptes rendus analytiques resteraient utiles et indispensables pour la pleine compréhension de l'historique d'un texte juridique donné, même s'ils étaient publiés quelques années après son adoption. En ce qui concerne les solutions proposées, il a été généralement admis que: a) des transcriptions *in extenso* non révisées des enregistrements sonores seraient peu utiles, étant donné qu'il n'y aurait pas de traduction dans les autres langues officielles; b) des enregistrements sonores numériques seraient encore moins utiles, du fait de l'absence d'indexation appropriée, de sorte que leur utilisation serait extrêmement difficile et demanderait beaucoup de temps; c) la publication provisoire de comptes rendus analytiques dans la langue originale pourrait être une solution acceptable, à condition que les versions dans les autres langues soient effectivement publiées, même plus tard; et d) la limitation des comptes rendus analytiques correspondait déjà à la pratique de la CNUDCI, qui ne les utilisait que dans le contexte de ses délibérations en vue de l'élaboration d'un instrument normatif.

G. Projet de cadre stratégique proposé pour l'exercice biennal 2006-2007

131. L'attention de la Commission a été attirée sur le sous-programme 5 (Harmonisation, modernisation et unification progressives du droit du commerce international) du projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2006-2007 (A/59/6 (Prog. 6)). La Commission a noté avec satisfaction que, pour élaborer les indicateurs de succès pour 2006-2007, le secrétariat avait mis en pratique les enseignements tirés de la formulation des résultats escomptés et des indicateurs de succès pour l'exercice biennal 2002-2003. En particulier, dans les cas où il était acceptable ou inévitable de formuler des résultats escomptés en termes généraux et non ciblés, ceux-ci avaient été combinés avec des indicateurs de succès réalistes et utilisables.

XVI. Date et lieu des réunions futures

A. Débat général sur la durée des sessions

132. La Commission a rappelé qu'à sa trente-sixième session, elle avait décidé que: a) les groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un des groupes de travail si un autre n'utilisait pas entièrement le sien, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence globalement alloués actuellement aux six groupes de travail de la Commission; et c) si une demande d'allongement du temps alloué à un groupe de travail entraînait un tel dépassement, la Commission l'examinerait en demandant au groupe de travail d'indiquer pourquoi un changement était nécessaire⁴¹. À la même session, il avait également été convenu que la situation quant à la durée des sessions du Groupe de travail III (Droit des transports) devrait être réévaluée à la trente-septième session de la Commission (voir aussi par. 62)⁴².

133. À sa trente-septième session, pour les raisons indiquées à sa trente-sixième session⁴³, la Commission a décidé d'accorder de nouveau au Groupe de travail III (Droit des transports) les sessions de deux semaines dont il avait besoin, en utilisant le temps normalement alloué au Groupe de travail V sur le droit de l'insolvabilité qui ne devrait pas se réunir au second semestre de 2004 ni en 2005.

134. La Commission a également approuvé la tenue d'une session de deux semaines du Groupe de travail IV (Commerce électronique) en octobre 2004, pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans le processus de négociation et d'élaboration du projet de convention, puis de sa diffusion aux fins de commentaires peu après la session d'octobre. La Commission a noté que l'accélération des travaux du Groupe de travail IV permettrait de se dispenser d'une semaine de réunions de ce groupe de travail à la fin 2005.

B. Trente-huitième session de la Commission

135. La Commission a approuvé la tenue de sa trente-huitième session à Vienne du 4 au 22 juillet 2005. Il a été noté qu'elle n'avait pas l'intention d'utiliser la

totalité des quatre semaines de services de conférence qui lui étaient allouées en 2005. La durée de la session pourrait être encore réduite si cela s'avérait opportun compte tenu de l'état d'avancement des projets de textes élaborés par les divers groupes de travail.

C. Sessions des groupes de travail avant la trente-huitième session de la Commission

136. La Commission a approuvé le calendrier ci-après pour les sessions de ses groupes de travail:

a) Le Groupe de travail I (Passation de marchés) tiendrait sa sixième session à Vienne du 30 août au 3 septembre 2004, et sa septième session à New York du 4 au 8 avril 2005;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage) tiendrait sa quarante et unième session à Vienne du 13 au 17 septembre 2004, et sa quarante-deuxième session à New York du 10 au 14 janvier 2005;

c) Le Groupe de travail III (Droit des transports) tiendrait sa quatorzième session à Vienne du 29 novembre au 10 décembre 2004, et sa quinzième session à New York du 18 au 28 avril 2005 (l'Organisation des Nations Unies sera fermée le 29 avril, vendredi saint orthodoxe);

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa quarante-quatrième session à Vienne du 11 au 22 octobre 2004 et, si nécessaire, une quarante-cinquième session à New York du 11 au 15 avril 2005;

e) Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité): aucune session du Groupe de travail n'était envisagée;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa sixième session à Vienne du 27 septembre au 1^{er} octobre 2004, et sa septième session à New York du 24 au 28 janvier 2005.

D. Sessions des groupes de travail en 2005 après la trente-huitième session de la Commission

137. La Commission a noté qu'un calendrier provisoire avait été établi pour la réunion des groupes de travail en 2005 après sa trente-huitième session (ce calendrier était subordonné à son approbation à sa trente-huitième session):

a) Le Groupe de travail I (Passation de marchés) tiendrait sa huitième session à Vienne du 17 au 21 octobre 2005;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage) tiendrait sa quarante-troisième session à Vienne du 3 au 7 octobre 2005;

c) Le Groupe de travail III (Droit des transports) tiendrait sa seizième session à Vienne du 28 novembre au 9 décembre 2005;

d) Groupe de travail IV (Commerce électronique): aucune session du Groupe de travail n'était envisagée;

e) Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité): aucune session du Groupe de travail n'était envisagée;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa huitième session à Vienne du 5 au 9 septembre 2005.

Notes

- ¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 17 ont été élus par l'Assemblée à sa cinquante-cinquième session, le 16 octobre 2000 (décision 55/308) et 43 à sa cinquante-huitième session, le 17 novembre 2003 (décision 58/407). Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres en décidant que ceux-ci entreraient en fonction le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection.
- ² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*, annexe I.
- ³ A/CN.9/442, annexe.
- ⁴ A/CN.9/WG.V/WP.70 (Parts I et II).
- ⁵ A/CN.9/559 et Add.1 à 3.
- ⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 12 à 53.
- ⁷ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 380.
- ⁸ *Ibid.*, quarantième session, *Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.
- ⁹ *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 203.
- ¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.
- ¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, par. 57.
- ¹² *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVII : 1996, troisième partie, annexe II.
- ¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 204.
- ¹⁴ *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 345.
- ¹⁵ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément N° 17 (A/57/17)*, par. 224.
- ¹⁶ *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément N° 17 (A/58/17)*, par. 208.
- ¹⁷ *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément N° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 291 à 293.
- ¹⁸ *Ibid.*, par. 358.
- ¹⁹ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 204.
- ²⁰ *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 222.
- ²¹ *Ibid.*, quarante-neuvième session, *Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.
- ²² *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 225 à 230.
- ²³ *Ibid.*, par. 229.
- ²⁴ *Ibid.*, par. 230.
- ²⁵ *Ibid.*, cinquantième session, *Supplément n° 17 (A/50/17)*, par. 401 à 404.
- ²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.
- ²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 395.
- ²⁸ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 243.
- ²⁹ *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 393 à 395.
- ³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26121.

- ³¹ Ibid., n° 26119.
- ³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17* (A/51/17), annexe I.
- ³³ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* (A/56/17), annexe II.
- ³⁴ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17), annexe I.
- ³⁵ Ibid., par. 258 à 271.
- ³⁶ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17), par. 256 à 261.
- ³⁷ Ibid., par. 257 et 258.
- ³⁸ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17* (A/57/17), par. 279 à 290.
- ³⁹ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17), par. 238 et 240.
- ⁴⁰ E/AC.51/2002/5.
- ⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17), par. 275.
- ⁴² Ibid., par. 208.
- ⁴³ Ibid., par. 272.

Annexe

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa trente-septième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/541	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la trente-septième session
A/CN.9/542	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa vingt-neuvième session (Vienne, 1 ^{er} -5 septembre 2003)
A/CN.9/543	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa quatrième session (Vienne, 8-12 septembre 2003)
A/CN.9/544	Rapport du Groupe de travail III (Droit des transports) sur les travaux de sa douzième session (Vienne, 6-17 octobre 2003)
A/CN.9/545	Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-neuvième session (Vienne, 10-14 novembre 2003)
A/CN.9/546	Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa quarante-deuxième session (Vienne, 17-21 novembre 2003)
A/CN.9/547	Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa quarantième session (New York, 23-27 février 2004)
A/CN.9/548	Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004)
A/CN.9/549	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa cinquième session (New York, 22-25 mars 2004)
A/CN.9/550	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) et du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de leur deuxième session conjointe (New York, 26 et 29 mars 2004)
A/CN.9/551	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trentième session (New York, 29 mars-2 avril 2004)
A/CN.9/552	Rapport du Groupe de travail III (Droit des transports) sur les travaux de sa treizième session (New York, 3-14 mai 2004)

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/553	Note du secrétariat sur les travaux futurs envisageables dans le domaine des marchés publics
A/CN.9/554	Rapport du cinquième Colloque judiciaire CNUDCI-INSOL sur l'insolvabilité internationale (2003)
A/CN.9/555	Rapport du Colloque de la CNUDCI sur la fraude commerciale internationale
A/CN.9/556	[<i>non publié.</i>]
A/CN.9/557	Note explicative relative à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international
A/CN.9/558	Compilation des commentaires d'organisations internationales sur le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité
A/CN.9/558/Add.1	Compilation des commentaires reçus des gouvernements sur le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité
A/CN.9/559 et Add.1 à 3	Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité: révisions apportées au document A/CN.9/WG.V/WP.70
A/CN.9/560	Note du secrétariat sur la formation et l'assistance technique
A/CN.9/561	Note du secrétariat sur l'état des conventions et des lois types
A/CN.9/562	Note du secrétariat: présentation du recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
A/CN.9/563 et Add.1	Note du secrétariat: interprétation uniforme des textes de la CNUDCI: spécimen de recueil analytique de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)
A/CN.9/564	Note du secrétariat sur les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé: évolution récente dans le système des Nations Unies et incidences éventuelles sur les travaux de la Commission
A/CN.9/565	Note du secrétariat sur la coordination des travaux: activités des organisations internationales dans le domaine des sûretés réelles
A/CN.9/566	Note du secrétariat: bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/WG.V/WP.70 (Parts I et II)	Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité
A/CN.9/WG.V/WP.71	Note du secrétariat sur le traitement des sûretés réelles dans le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité
A/CN.9/WG.V/WP.72	Note du secrétariat sur le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité
